E. THALLER
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT COMMERCIAL

A L'EXCLUSION DU DROIT MARITIME

SUPPLÉMENT

A LA

HUITIÈME ÉDITION

PAR

J. PERCEROU

PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A L'UNIVERSITÉ DE PARIS
ET AU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS
PROFESSEUR A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

LES DÉCRETS-LOIS DE 1934 ET DE 1935
CONCERNANT LE DROIT COMMERCIAL

PARIS
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU
ROUSSEAU ET Cie
ÉDITEURS
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1936

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT COMMERCIAL

E. THALLER
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

85330

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT COMMERCIAL

A L'EXCLUSION DU DROIT MARITIME

SUPPLÉMENT

A LA

HUITIÈME ÉDITION

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

PAR

J. PERCEROU
PROFESSEUR DE DROIT COMMERCIAL A L'UNIVERSITÉ DE PARIS
ET AU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS
PROFESSEUR A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

LES DÉCRETS-LOIS DE 1934 ET DE 1935
CONCERNANT LE DROIT COMMERCIAL

BIBLIOTHÈQUE CUJAS
D 060 444437 4

PARIS
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU
ROUSSEAU ET Cie
ÉDITEURS
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1936

SUPPLEMENT AU TRAITE ELEMENTAIRE DE DROIT COMMERCIAL DE E. THALLER

Par leur nombre et par l'importance de certains d'entre eux, les Décrets-lois de 1934, et surtout ceux de juillet, août et octobre 1935, ont réalisé dans le domaine du droit commercial français des réformes considérables. Il est trop tôt pour analyser en détail ces Décrets-lois, qui n'ont pas encore subi l'épreuve de l'expérience, et dont le commentaire déborderait d'ailleurs les limites d'un simple Addendum. Afin de mettre à jour, dans la mesure du possible, la 8e édition de notre Traité élémentaire de droit commercial, il convient cependant d'y annexer, dans l'ordre où cet ouvrage traite des diverses parties du droit commercial, le texte des nouveaux Décrets qui les ont modifiées. C'est l'objet de ce Supplément qui comprend :

A. **En ce qui concerne les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée** (nos 484 à 725, 16° du Traité):

1. Le *Décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de Sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute*, et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société (1) :

2. Le *Décret du 8 août 1935 modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des Administrateurs et le choix et les attributions des Commissaires* (2) ;

3. Le *Décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital* (3) ;

4. Le *Décret du 8 août 1935 relatif aux droits d'obligataires d'un même emprunt ;*

5. Le *Décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 sur les bilans et les comptes* (4) :

6. Le *Décret du 30 octobre 1935 réglementant le droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires* (5) ;

(1) Voir le commentaire de ce décret par H. Lecompte, dans le *Journal des Sociétés* 1936, n° 2, pp. 81 et s.

(2) (3) (4) et (5) Voir le commentaire de ces décrets par H. Bosvieux, dans le *Journal des Sociétés* 1936, n° 1, pp. 1 à 47, et n° 3, pp. 145 et s.

7. Le *Décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ;*

8. Le *Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires* (*Journ. Off.* du 4-5 novembre 1935, Rectificatifs : *Journ. Off.* des 7, 20 et 30 novembre 1935) ; et, s'y rattachant directement, le *Décret du 10 décembre 1935*, fixant la *date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du décret-loi précité du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires* (*Journ. Off.* du 11 décembre 1935) ;

9. Le *Décret-loi du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes* (*Journ. Off. du 17 juillet 1935*), complété, spécialement en ce qui concerne les *dettes représentées par des valeurs mobilières*, par les *Décrets-lois du 28 août 1935* (*Journ. Off.* du 30 août 1935), et du 30 *octobre 1935* (*Journ. Off.* du 31 octobre 1935, p. 11451, Rectificatif : *Journ. Off.* du 28 nov.) ;

10. Le *Décret-loi du 30 octobre 1935* modifiant l'article 38 de la loi du 7 mars 1925 sur les *sociétés à responsabilité limitée* (*Journ. Off.* du 31 octobre 1935, p. 11069).

B. **En ce qui concerne les valeurs mobilières et les opérations de bourse** (nos 821 à 997, 5° du Traité) :

1. Le *Décret-loi du 25 octobre 1934* relatif à la *simplification du régime des titres nominatifs* (*Journ. Off.* du 26 octobre 1934, Rectificatifs, *Journ. Off.* des 31 octobre et 5-6 novembre). — Décret d'application du 26 *octobre 1934*, relatif à la simplification (1) du régime des titres nominatifs (*Journ. Off.* du 27 octobre 1934 ; *Errata*, *Journ. Off.* des 31 octobre et 5-6 novembre).

2. Le *Décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au régime des titres nominatifs* (*Journ. Off.* du 31 octobre 1935, p. 11448 ; Rectificatifs, *Journ. Off.* des 7 et 28 novembre), modifiant le décret-loi du 25 octobre 1934 ;

3. Le *Décret-loi du 8 août 1935 réglementant le démarchage* (*Journ. Off.* du 9 août 1935) ;

4. Le *Décret-loi du 30 octobre 1935*, modifiant le décret-loi du 8 août 1935 sur le *démarchage* (*Journ. Off.* du 31 octobre 1935, p. 11459) ;

C. **En ce qui concerne les contrats commerciaux** (nos 998 à 1.096 *bis* du Traité) :

1. Le *Décret-loi du 8 août 1935*, fixant le taux de l'*intérêt légal* (*Journ. Off.* du 9 août 1935) ;

2. Le *Décret-loi du 8 août 1935* relatif à l'*usure* (*Journ. Off.* du 9 août 1935. — Décret-loi du 30 *octobre 1935* modifiant (pour l'Al-

(1) Sur le régime établi par ces deux décrets, v. *Ann. de droit commercial* 1935, pp. 1 et 113, l'article de J. Hardoin.

gérie) les dispositions relatives au *taux d'intérêt usuraire* (*Journ. Off.* du 31 octobre 1935, p. 11506);

3. Le *Décret-loi du 30 octobre* 1935 (*Journ. Off.* du 31 octobre 1935) relatif au *financement des marchés de l'Etat* et des collectivités publiques.

D. **En ce qui concerne les effets de commerce** (nos 1.232 à 1.569 et nos 1.639 à 1.655 du Traité) :

1. Le *Décret-loi du 30 octobre* 1935 *unifiant le droit en matière de lettres de change et de billets à ordre* (*Journ. Off.* du 31 octobre 1935, p. 1153). — Rectificatif *Journ. Off.* des 7 et 8 novembre) (1) ;

2. Le *Décret-loi du 30 octobre* 1935, *unifiant le droit en matière de chèques* (*Journ. Off.* du 31 octobre 1935, p. 11543 ; Rectificatif et erratum *Journ. Off.* des 7 et 8 novembre 1935) (2) ;

3. Le *Décret-loi du 30 octobre* 1935, modifiant l'article 5 de la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne *les effets de commerce non timbrés* (*Journ. Off.* du 31 octobre 1935, p. 11551) (3).

E. Enfin, **en ce qui concerne les faillites et les liquidations judiciaires** (nos 1.694 à 2.210 du Traité) :

1. Le *Décret-loi du 8 août* 1935, *tendant à assurer le paiement des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur* (*Journ. Off.* du 9 août 1935) ;

2. Le *Décret-loi du 8 août* 1935 *portant modifications du Livre III du Code de commerce intitulé « Les faillites et banqueroutes* (*Journ. Off.* du 9 août 1935 : Erratum *Journ. Off.* du 10 août 1935 (4).

(1) (2) et (3) Le nouveau régime établi par ces décrets-lois en matière de lettre de change, de billet à ordre et de chèque, est conforme au texte uniforme arrêté par les Conventions de Genève de 1930 et de 1931, sauf diverses règles spéciales au droit Français sur les points ayant fait à Genève l'objet de réserves. Le 31 octobre 1935 (date de promulgation du décret dont s'agit), la France n'avait d'ailleurs pas encore adhéré aux Conventions de Genève, aucune loi n'ayant alors autorisé le Gouvernement Français à le faire. Mais, depuis, une *loi du 8 avril* 1936 (*Journ. Off.* du 10 avril 1936) a autorisé le Gouvernement à donner cette adhésion, de sorte que, lorsque les instruments d'adhésion auront été déposés à Genève, les diverses Conventions intervenues en cette matière à Genève entreront en vigueur en France. En ce qui concerne le droit interne il n'y aura d'ailleurs, à ce moment, à peu près rien de changé pratiquement, puisque les décrets-lois du 31 octobre 1935 sont déjà conformes à la loi uniforme. Mais la situation se trouvera modifiée en ce qui concerne les conflits de loi, puisque la Convention de Genève spéciale à ces conflits sera désormais applicable en France, tandis qu'elle ne l'était pas jusqu'à présent.

(4) V. Savatier, *La réforme de la procédure de faillite et de liquidation judiciaire par le décret-loi du 8 août* 1935. Voir aussi la 2e édition de notre *Traité des Faillites et Liquidations judiciaires*, en cours de publication. (A. Rousseau, 1936).

A) Sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée

Décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de Sociétés de la Législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société (Journal Officiel, 9 août 1935).

Article premier. — L'article 437 du Code de commerce est complété par la disposition suivante :

« En cas de faillite d'une Société, la faillite pourra être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette Société masquant ses agissements, a fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme des siens propres. »

Article 2. — En cas de déclaration de faillite d'une Société, sont punis des peines prévues par l'alinéa 3 de l'article 402 du Code pénal les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une Société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une Société à responsabilité limitée et, d'une manière générale, tous mandataires sociaux qui, en cette qualité et de mauvaise foi ;

1° Ont consommé de fortes sommes appartenant à la Société en faisant soit des opérations de pur hasard, soit des opérations fictives, de bourse ou sur marchandises ;

2° Ou ont fait des achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la faillite de la Société ou, dans la même intention, se sont livrés à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

3° Ou ont payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements ;

4° Ou ont fait contracter par la Société pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5° Ou ont commis une des infractions prévues et punies par les articles 18 et 19 de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce ;

6° Ou n'ont pas fait, dans les quinze jours de la cessation des paiements, la déclaration au greffe du Tribunal de commerce exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ;

7° Ou ont tenu ou fait tenir irrégulièrement les livres de la Société.

Article 3. — En cas de déclaration de faillite d'une Société, sont punis des peines prévues par l'alinéa 2 de l'article 402 du Code pénal les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une Société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une Société à responsabilité limitée et, d'une manière générale, tous mandataires

sociaux qui, frauduleusement, ont soustrait les livres de la Société, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par le bilan, ont reconnu la Société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas.

Article 4. — Sont punis des peines portées à l'alinéa 3 de l'article 402 du Code pénal, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une Société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une Société à responsabilité limitée et, d'une manière générale, tous mandataires sociaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la Société faillie ou de ses actionnaires ou de ses créanciers ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou tenté de dissimuler une partie de leurs biens, ou se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Article 5. — Les déchéances attachées par la loi à la faillite des commerçants sont applicables de plein droit aux personnes condamnées par application des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Article 6. — Toute condamnation définitive pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie ou de la banqueroute, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission, de mauvaise foi, de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, comporte de plein droit interdiction du droit de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une Société par actions ou à responsabilité limitée, ou une agence ou succursale de Société par actions ou à responsabilité limitée, ou d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance ou de commissaire dans ces Sociétés, ou d'engager la signature sociale de ces Sociétés.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Article 7. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article 6 du présent décret, le Tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la Chambre du Conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exéquatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le Tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

Article 8. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les articles 6 et 7 du présent décret sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une demande de 1.000 francs au moins et de 10.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 9. — Quiconque aura été condamné par application de l'article 8 du présent décret ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par la Société où il aura exercé les fonctions prohibées.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines portées à l'article 8.

Article 10. — Lorsqu'une Société anonyme ou à responsabilité limitée est mise en faillite, les administrateurs et les gérants peuvent être frappés par le Tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer ou de gérer toute Société si des fautes lourdes sont relevées à leur charge.

Article 11. — Dès qu'il a eu connaissance de ces fautes, le syndic doit adresser un rapport au juge-commissaire qui dénonce les faits au président du Tribunal de commerce ; celui-ci en informe le procureur de la République et saisit, s'il y a lieu, le Tribunal qui, dans ce cas, convoque par lettres recommandées envoyées par le greffier huit jours au moins à l'avance, les intéressés et le syndic à comparaître devant lui.

Article 12. — Les parties doivent comparaître en personne ; toutefois, en cas d'empêchement dûment justifié, elles pourront se faire remplacer par un mandataire de leur choix.

Le Tribunal, statuant en audience publique et les parties ou leur représentant dûment entendu, peut prononcer immédiatement la déchéance prévue à l'article 10 de la présente loi ou surseoir à statuer.

Article 13. — Les jugements prononçant la déchéance visée à l'article 10 sont, par les soins du syndic, insérés par extraits dans les journaux tant du lieu où la faillite de la Société a été déclarée, que du lieu du domicile de chacune des personnes contre lesquelles cette mesure a été ordonnée.

Article 14. — Les personnes contre lesquelles a été prononcée la déchéance visée à l'article 10 peuvent se pourvoir par les voies de recours établies par le Code de commerce, contre les jugements rendus en matière de faillite.

Article 15. — Si le Tribunal de commerce a décidé n'y avoir

lieu à l'application de la déchéance prévue à l'article 10, le greffier adresse dans les trois jours un extrait du jugement au Procureur général qui peut interjeter appel de cette décision dans la quinzaine du jugement.

L'appel du ministère public est formé par assignation aux intéressés.

Sur la réquisition du ministère public près la Cour d'appel, le greffier du Tribunal de commerce doit transmettre dans la huitaine le dossier de l'affaire au greffier de la Cour d'appel.

Les intéressés pourront se présenter en personne ou se faire représenter par un avoué près la Cour.

Article 16. — L'article 461 du Code de commerce est applicable aux frais entraînés par la procédure établie par la présente loi, à l'exclusion des frais faits sur l'appel du Procureur général, par application de l'article 15 ci-dessus, lesquels seront réglés comme les frais exposés par le ministère public en matière criminelle.

Les émoluments dus aux greffiers sont réglés comme en matière de faillite.

Article 17. — Est puni des peines prévues à l'article 8 du présent décret quiconque a géré ou administré une Société nonobstant la déchéance prononcée par application de l'article 10.

Article 18. — Toute personne contre laquelle la déchéance prévue par l'article 10 du présent décret a été prononcée peut, à l'expiration d'un délai de cinq ans, demander à la juridiction qui l'a ordonnée le retrait de cette mesure.

Article 19. — Les décisions portant déchéance du droit de gérer ou d'administrer toute Société, prononcées en application de l'article 10 du présent décret, figurent au casier judiciaire de l'intéressé et sont portées sur les bulletins n°s 2 et 3.

Il est fait mention, sur le bulletin n° 1, de la décision de retrait de la déchéance prononcée en vertu de l'article 18. Cette mention doit être reproduite sur le bulletin n° 2.

La déchéance cesse de figurer au bulletin n° 3 après retrait prononcé en vertu dudit article.

Article 20. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux administrateurs et gérants de Sociétés en fonction au moment de sa publication.

Article 21. — Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 22. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935. Albert Lebrun.

Décret du 8 août 1935 modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires (Journal Officiel, 9 août 1935).

Article premier. — L'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

« 1° Ceux qui, dans la déclaration notariée visée à l'article 1er de la présente loi, ont affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou ont déclaré de mauvaise foi que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la Société ont été effectivement versés ;

« 2° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publications faites de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

« 3° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la Société à un titre quelconque ;

« 4° Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

« 5° Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la Société ;

« 6° Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la Société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une autre Société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 7° Les gérants qui de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la Société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre Société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

« Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'Assemblée générale. »

Article 2. — L'article 45 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente

loi sont applicables en matière de Sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les dispositions desdits articles visant les gérants de Sociétés en commandite par actions sont applicables aux administrateurs des Sociétés anonymes.

« Sont également applicables en matière de Sociétés anonymes, les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10. »

Article 3. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Ne peuvent être chargés à titre de commissaire d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés :

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou le conjoint :

« *a*) Des apporteurs :

« *b*) Ou des fondateurs, lors de la constitution de la Société :

« *c*) Ou des gérants, lors des augmentations de capital ;

« 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison des fonctions autres que celles de commissaire un salaire ou une rémunération :

« *a*) Des apporteurs ;

« *b*) Ou lors de la constitution de la Société, des fondateurs ou d'une Société souscrivant 10 % du capital de la Société ;

« *c*) Ou lors de l'augmentation de capital, des gérants ou de la Société elle-même, ou de toute entreprise possédant le dixième du capital :

« 3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction :

« 4° Le conjoint des personne s sus-visées.

« Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer les fondateurs ou les gérants suivant les cas au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

« Est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs quiconque a sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire contrairement aux dispositions du présent article.

« Les délibérations prises par l'Assemblée des actionnaires sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions du présent article ne peuvent pas être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Article 4. — Les articles 32 à 34 inclus de la loi du 24 juillet 1867 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 32. — L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la

Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 33. — Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ou des apporteurs ;

2° Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison des fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la Société ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la Société, ou dont la Société possède au moins le dixième du capital ;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le Conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Dans les Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une Commission siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social.

Cette Commission st composée de quatre membres :

1° Un président ou un conseiller à la Cour d'appel, qui préside, avec voix prépondérante ;

2° Un magistrat d'un Tribunal de première instance du ressort ;

3° L'un des présidents des Tribunaux de commerce du ressort.

Ces trois membres sont désignés annuellement par le premier président de la Cour d'appel avant le 1er janvier ;

4° Le directeur de l'Enregistrement exerçant ses fonctions dans le département du siège de la Cour d'appel.

Si l'Assemblée des actionnaires d'une Société faisant appel à

l'épargne publique n'a désigné aucun commissaire choisi sur cette liste, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé, les représentants de la Société dûment appelés, de nommer un commissaire pris sur ladite liste. Ce commissaire aura tous les pouvoirs d'un commissaire nommé par l'Assemblée. La durée de son mandat sera de trois années.

La procédure à suivre par les Commissions pour établir cette liste sera déterminée par règlement d'administration publique. Le même décret fixera les conditions disciplinaires auxquelles seront assujettis les commissaires ainsi recrutés.

Les commissaires inscrits sur la liste de la Cour d'appel ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur de Société.

Les commissaires ne peuvent pas devenir administrateurs des Sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après l'expiration de leur mandat. Sont assimilées à la Société contrôlée, pour l'application de la présente disposition :

1° Celles dans lesquelles ladite Société possède un dixième au moins du capital au moment de la cessation des fonctions du commissaire ;

2° Celles qui possèdent un dixième au moins du capital de ladite Société au moment de la cessation des fonctions du commissaire.

Est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, toute violation des dispositions des alinéas 1, 2, 7 et 8 du présent article.

Les délibérations prises par l'Assemlbée des actionnaires sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions du présent article ne peuvent pas être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Article 34. — A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font en outre un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la présente loi.

La délibération de l'Assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires, conformes aux dispositions ci-dessus.

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la Société, ou

qui n'a pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

L'article 378 du Code pénal est applicable aux commissaires.

Article 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret sont applicables dès le premier exercice qui s'ouvrira trois mois après la publication de ce décret aux Sociétés par actions actuellement existantes et placées sous le régime de la loi du 24 juillet 1867.

Toutefois, celles des dispositions de l'article 4 qui sont relatives aux Sociétés faisant appel à l'épargne publique sont applicables seulement au premier exercice social qui s'ouvrira six mois après la publication du décret visé à cet article.

Article 6. — Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 7. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

Albert Lebrun.

Décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital (Journal Officiel, 9 août 1935).

Article premier. — Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital, réalisée par émission d'actions de numéraire, ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

Article 2. — Ce délai court à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales du siège social d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

Article 3. — Cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, toutes les fois que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice.

Dans les cas où il n'y a pas lieu de faire cette insertion, la

Société doit porter par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les trois jours de l'insertion prévue à l'article 2 ci-dessus, à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, les renseignements prévus à l'article 2.

Article 4. — Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leurs demandes.

Article 5. — L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'assemlbée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 6. — Pareille délibération n'est valable que si les gérants ou le Conseil d'administration indiquent, dans un rapport préalable à l'Assemblée générale, les motifs de l'augmentation de capital ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

Article 7. — Le Conseil de surveillance ou les commissaires doivent indiquer dans un rapport spécial à l'Assemblée, si les bases de calcul indiquées par les gérants ou le Conseil d'administration dans le rapport prévu à l'article 6 du présent décret leur paraissent exactes et sincères.

Article 8. — La violation des dispositions du présent décret entraîne la nullité de l'augmentation de capital. Les gérants et les membres du Conseil de surveillance, les administrateurs et les commissaires sont solidairement responsables de cette violation.

Article 9. — Toute violation des dispositions contenues aux articles 1 à 4 inclus du présent décret est punie d'une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Article 10. — Sont punis, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui ont commis cette violation frauduleusement, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la Société.

Article 11. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 100.000 francs les gérants, les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance ou les commissaires qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports prévus aux articles qui précèdent.

Article 12. — Par mesure transitoire, la règle édictée par l'article premier du présent décret ne s'applique pas dans le cas où un droit de préférence aurait été accordé antérieurement à la

publication de ce décret, soit par les statuts originaires de la Société, soit par l'Assemblée générale, à un ou plusieurs actionnaires individuellement ou à une catégorie spéciale d'actionnaires (1).

Article 13. — Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 14. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

Albert Lebrun.

Décret du 8 août 1935 relatif aux droits d'obligataires d'un même emprunt (Journal Officiel, 9 août 1935).

Article premier. — La décision judiciaire définitive obtenue par l'un des porteurs d'obligations émises en France par toute collectivité privée ou publique, ou par toute Société commerciale ou civile, française ou étrangère, et concernant les droits communs des obligataires, peut acquérir force exécutoire au profit de tout obligataire qui n'a pas figuré dans l'instance par une ordonnance du président du Tribunal civil dans la circonscription duquel l'affaire a été portée en première instance.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Article 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 3. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

Albert Lebrun.

(1) Un décret du 30 octobre 1935 a complété cet article 12 par l'addition après les mots « ou à une catégorie spéciale d'actionnaires » du membre de phrase suivant « à des porteurs de parts bénéficiaires, ou à des porteurs de titres représentant spécialement le droit de préférence ».

Décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 sur les bilans et comptes (Journal Officiel, 31 octobre 1935).

Article premier. — L'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 35. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procèc-verbaux de ces assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande, doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 francs toute violation des dispositions des alinéas 1er, 2, 3 et 4 du présent article.

Article 2. — Les dispositions de l'article premier de ce décret sont applicables aux sociétés par actions actuellement existantes et placées sous le régime de la loi du 24 juillet 1867 à la même époque que les dispositions visées par l'article 5, alinéa 1er, du décret du 8 août 1935, modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs, le choix et les attributions des commissaires.

.. ..

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert Lebrun.

Décret du 30 octobre 1935 complétant la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires (Journal Officiel, 31 octobre 1935).

Article premier. — L'article premier de la loi du 13 novembre 1933, réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 17 novembre 1935, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts :

« 1° Chaque action donne droit à une voix au moins dans les assemblées d'actionnaires, sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues par les articles 27 et 31 (1) de la loi du 24 juillet 1867.

« 2° Le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis aux assemblées générales délibérant dans les cas autres que ceux prévus aux articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 ne peut être supérieur à vingt. Toutefois, si ce dernier nombre représente une fraction du capital social inférieure à un vingt millième, le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder peut être supérieur à vingt, sans pouvoir représenter plus d'un vingt millième du capital social ».

.. ..

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert Lebrun.

Décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés (Journal Officiel, 31 octobre 1935).

Article premier. — Les articles 55 à 59 inclus, 61 et 63 de la loi du 24 juillet 1867 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seings privés, ou deux expéditions, s'il est notarié, sont déposés au gréffe du Tribunal de commerce du siège social.

A l'acte constitutif des sociétés par actions sont annexés :

1° Deux expéditions de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et la quotité dont les actions sont libérées ;

2° Deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs

(1) En ce qui concerne l'article 31 de la loi de 1867, il y a lieu de rappeler que la *loi du* 13 *avril* 1935 l'a complété par la disposition suivante: « Préalablement à l'assembée générale extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts de la société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion, au siège de la société. »

annexés à la déclaration notariée indiquant leurs noms, prénoms, qualités et demeures, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Deux copies certifiées des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5, 24 et 25, et des rapports établis conformément aux articles 4 et 24.

Article 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Article 57. — L'extrait mentionne :

1° La forme de la société ;

2° La raison sociale ou la dénomination commerciale de la société ;

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social ;

5° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales ;

6° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes ;

7° Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature :

8° Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires ;

9° Le cas échéant, dans les sociétés anonymes, les dispositions des statuts relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;

10° S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur ;

L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

12° Le greffe du Tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 55 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Article 58. — L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites aux articles précédents entraînera la nullité de la société, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Article 59. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 55 :

1° Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 57, à l'exception des changements de membres du conseil

de surveillance, d'administrateurs et de commissaires de surveillance, dans les sociétés par actions ;

2° Tous actes et délibérations constatant la dissolution de la Société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 56.

1° Toute modification dans les dispositions dont l'article 57 prescrit la publication, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs ou de commissaires de surveillance dans les sociétés par actions ;

2° La nullité et la dissolution de la société ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Article 61. — Si la société a une ou plusieurs succursales situées dans des arrondissements autres que celui du siège social, la publication prescrite par les articles 56 et 59 a lieu dans chacun des arrondissements où existe une succursale.

Article 63. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du Tribunal de commerce ou de celles transmises par le greffier à l'Office national de la propriété industrielle, par application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle ou, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, par le notaire détenteur de la minute.

Lorsqu'il s'agit d'une société par actions toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société, une copie certifiée des statuts mis à jour, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder cinq francs. A cette copie seront annexées la liste des membres en exercice du conseil de surveillance des sociétés en commandite et celle des administrateurs et des commissaires de surveillance en exercice des sociétés anonymes.

Article 2. — Les quatre derniers paragraphes ajoutés à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 par la loi du 1er août 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de cette assemblée.

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en

nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

« Le Tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

« L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans. »

Article 3. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 mars 1919 est modifié de la manière suivante :

« Le requérant remet au greffier une déclaration en triple exemplaire, sur papier libre et signée de lui. »

(*Le reste sans changement*).

Article 4. — Les articles 6, 7, 9, 10, 11, 15 et 16 de la loi du 18 mars 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, son immatriculation est requise par ses gérants ou administrateurs dans le registre du commerce du siège social.

Les requérants produisent au greffier du Tribunal une déclaration en triple exemplaire, sur papier libre, signée de l'un d'eux, en même temps que le récépissé constatant le dépôt de l'acte constitutif et de ses annexes, prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 et qu'un exemplaire enregistré du journal où a été publié l'extrait prévu par l'article 56 de la même loi.

La déclaration mentionne :

1° La forme de la société ;

2° La raison sociale ou la dénomination de la société ;

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social de la société ;

5° Les lieux où la société a des succursales ou agences en France ou à l'étranger ;

6° Les noms, prénoms et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales, la date et le lieu de naissance et la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

7° Les noms et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés par actions, la date et le lieu de leur naissance ainsi que leur nationalité, avec les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

8° Le montant du capital social, avec indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire ;

9° Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires ;

10° S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur ;

11° L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

12° La date du dépôt effectué au greffe du Tribunal de commerce ;

13° Le titre et la date du journal où a eu lieu la publication ;

14° Si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Article 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre :

1° Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent, avec, le cas échéant, la date du dépôt effectué au greffe conformément à l'article 58 de la loi du 24 juillet 1867 et la référence au journal d'annonces légales où a eu lieu la publication prescrite par l'article 59 de la même loi ;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

3° Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société ;

4° La dissolution de la société, les noms, prénoms et adresses des liquidateurs et, le cas échéant, la référence au journal dans lequel la dissolution et les pouvoirs des liquidateurs ont été publiés par application de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1867 :

L'inscription est requise par les gérants, les administrateurs ou les liquidateurs en fonctions au moment où elle doit être faite ;

5° Les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société, ainsi que les jugements ou arrêts s'y rattachant ;

6° Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7° de l'article 5.

Article 9. — Toute société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du Tribunal deux copies sur timbre, et non enregistrées de l'acte de société, traduit s'il y a lieu en langue française, et certifiées conformes par l'autorité étrangère compétente. Il produit en même temps au greffe une déclaration sur papier libre en triple exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 de la présente loi pour les sociétés françaises à l'exception de la réfé-

rence au journal d'annonces légales. Le déclarant y ajoutera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4° de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7, de la présente loi pour les sociétés françaises à l'exception de la référence au journal d'annonces légales, doivent être inscrites sur le registre. Le déclarant doit en même temps effectuer, le cas échéant, dans la forme prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, le dépôt des actes ou délibération ayant pour objet la modification dont l'inscription est requise et des actes constatant la dissolution de la Société avant terme. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4, doivent être inscrits dans le registre du commerce.

Article 10. — Un registre central du commerce est tenu pour toute la France continentale à Paris, à l'Office national de la propriété industrielle. Le directeur de l'Office est chargé de tenir ce registre et de conserver les doubles des actes de société déposés dans les greffes par application des articles 55 et 58 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 9 de la présente loi.

Le registre central est constitué par un double de la déclaration remise par le requérant au greffier et transmis par celui-ci à l'Office national de la propriété industrielle dans le mois de l'inscription dont il porte certification.

Le greffier doit, dans le même délai, transmettre à l'Office l'un des deux exemplaires des actes déposés en vertu des dispositions contenues dans les articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, 12 et 24 de la loi du 7 mars 1925 et l'article 9 de la présente loi.

Article 11. — L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succursales et agences en dehors du ressort du Tribunal de commerce du siège social. Mais dans les registres du commerce de ces lieux, le commerçant ou la société en nom collectif ou en commandite simple ayant son siège social en France est seulement mentionné sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social.

Pour les sociétés par actions, doivent être également mentionnés dans les registres du commerce des lieux où existent des succursales ou agences et transmis à l'Office national de la propriété industrielle pour être inscrits sur le registre central, les noms et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou administrer la succursale ou agence, avec les indications prescrites par le 7° de l'article 6.

Article 15. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Quand une société commerciale est liquidée, la radiation est

opérée par les soins du liquidateur. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant ou par ses héritiers ou par le liquidateur de la société.

Article 16. — Toute personne peut se faire délivrer, à ses frais, par le greffier ou par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle, une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le registre et des pièces déposées par les sociétés commerciales étrangères, conformément à l'article 9. Le greffier ou le directeur de l'Office certifient, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscriptions.

La copie est certifiée conforme, soit par le président du Tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle.

Article 5. — Les articles 10, 12, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 de la loi du 7 mars 1925 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 10. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres associés et envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Si, pour couvrir la nullité, les associés doivent être consultés, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de l'assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des décisions à prendre.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

Le Tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans.

Article 12. — Dans le mois de la constitution de la société, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seings privés ou deux expéditions s'il est notarié, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce du siège social.

A l'acte constitutif sont annexés deux originaux ou deux expéditions, suivant le cas, de l'acte contenant la nomination des pre-

miers gérants si ceux-ci sont désignés par acte postérieur, conformément à l'article 24, alinéa 2.

Article 13. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées, s'il y en a, est publié dans un des journaux pouvant recevoir des annonces légales.

Article 14. — L'extrait mentionne :

1° La forme de la société ;

2° La raison sociale ou la dénomination commerciale de la société ;

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social ;

5° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société et des membres du conseil de surveillance, s'il en existe un ;

6° Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature ;

7° La clause qui attribue des intérêts aux assosiés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article 34 ;

8° Le cas échéant, les dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;

9° L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

10° Le greffe du Tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 12 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par les articles précédents et par le présent article entraînera la nullité de la société sous réserve des régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Article 15. — Il ne sera rempli aux sièges des agences et succursales de la société aucune autre formalité que celle prescrite par l'article 11 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce.

Article 17. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 12 :

1° Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 14 ;

2° Tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 13 :

1° Toutes modifications dans les dispositions dont l'article 14 prescrit la publication ;

2° La nullité et la dissolution de la société, ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés sous réserve de régularisations prévues à l'article 10. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

Article 19. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du Tribunal de commerce ou de celles transmises par le greffier à l'Office national de la propriété industrielle par application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle, ou par le notaire détenteur de la minute.

Tout associé peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts mis à jour moyennant le paiement d'une somme qui ne pourra excéder 5 francs.

A cette copie seront annexées la liste des gérants en exercice et, le cas échéant, la liste des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Article 20. — La société doit être immatriculée dans le registre du commerce créé par la loi du 18 mars 1919 dans le délai, dans les formes et sous les sanctions déterminés par cette loi.

La déclaration contient les mentions visées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13 et 14 de l'alinéa 3 de cet article et, en outre, les noms, prénoms et adresses personnelles des membres du conseil de surveillance s'il en existe un, la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article 34.

Les mentions indiquées dans l'article 7 de la loi du 18 mars 1919 doivent également être inscrites au registre du commerce.

La société devra aussi être inscrite au registre central du commerce et un double de ses actes devra être déposé à l'Office national de la propriété industrielle, conformément à l'article 10 de ladite loi. Les dispositions de l'alinéa 3 de cet article sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Article 6. — Le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par le règlement d'administration publique qui en arrêtera les conditions d'application, déterminera notamment les droits et honoraires des greffiers, ainsi que les taxes perçues par l'Office national de la propriété industrielle et pourra, en outre, arrêter toutes mesures transitoires utiles.

.. ..

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert Lebrun.

Décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires (Journal Officiel des 4-5 novembre 1935. — **Rectificatifs,** Journal Officiel des 7, 20 et 30 novembre) (1).

Article premier. — Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, par voie d'offre au public, des obligations négociables des sociétés dont le siège est en France ou à l'étranger, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains ; elles règlent les rapports des obligataires ou porteurs de ces titres d'emprunt avec les sociétés ou les collectivités débitrices.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial ou bénéficient de la garantie de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.

Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par le titre II, chapitres Ier et II ci-dessous, peuvent, en outre, être déclarées applicables, par arrêté des ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances et du commerce, aux titres d'emprunt des Etats souverains émis, exposés, mis en vente ou introduits en France, par voie d'offre au public. Cet arrêté règle, par mesures générales ou spéciales, les modalités d'application à ces titres des art. 12, 14, 15, 24, 27, 28, 32 et 33.

TITRE PREMIER. — Emission

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. — L'émission d'obligations négociables est interdite :

1° Aux particuliers ;

2° Aux sociétés qui n'ont pas encore établi le bilan de leur premier exercice.

Article 3. — Nonobstant toute clause contraire, les obligations des sociétés ayant leur siège en France ou à l'étranger et les titres d'emprunt des collectivités publiques étrangères faisant l'objet d'une même émission comportent, pour le même montant nominal, les mêmes droits pour leurs propriétaires.

Article 4. — Les titres remis aux souscripteurs mentionnent :

Le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du payement de l'intérêt et les conditions du remboursement du capital, avec l'indication de la ou des monnaies de payement ;

Le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées aux titres, ainsi que la date de l'acte constitutif de ces garanties ;

(1) V. *Protection des Obligataires* (Etude sur le Décret-loi du 30 octobre 1935) par Roger Picard, professeur à la Faculté de Droit de Paris ; *Le Nouveau régime des Obligataires,* par P. Cordonnier, professeur à la Faculté libre de Droit de Paris, Sirey 1936.

Le montant, non amorti lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunt antérieurement émis avec la mention des garanties affectées à ceux-ci.

Article 5. — Les titres remis par les sociétés mentionnent, en outre :

La forme, la dénomination ou la raison sociale, le capital et le lieu du siège social de la société ;

La date de sa constitution et celle de son expiration ;

Le cas échéant, le nom et l'adresse du notaire qui a reçu ses statuts ou en l'étude duquel ils ont été déposés.

Article 6. — Les obligations ou les titres d'emprunts émis à l'étranger ne peuvent être offerts en France par voie d'exposition, mise en vente ou introduction sur le marché que si la société ou la collectivité émettrice s'est conformée, pour l'émission, aux prescriptions édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, sous réserve des dispositions contenues dans la loi du 31 mai 1916, modifiée par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1920.

Article 7. — La notice, qui est publiée au *Bulletin des annonces légalss obligatoires* en vertu de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 ou de l'article 9 ci-après, doit mentionner le nombre et la valeur des obligations ou des titres d'emprunt qui font l'objet de l'émission, de l'exposition, de la mise en vente ou de l'introduction en France.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS AYANT LEUR SIÈGE A L'ÉTRANGER ET AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ÉTRANGÈRES

Article 8. — La société qui a son siège à l'étranger ou la collectivité publique étrangère doit, avant l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction, sur le marché en France, des obligations ou des titres d'emprunt ou leur offre, avoir désigné un ou plusieurs mandataires de nationalité française et ayant leur domicile en France.

Ne peuvent être mandataires ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni celles qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Une société ayant son siège en France peut-être constituée comme mandataire.

Les noms et adresses des mandataires doivent être insérés dans la notice qui est publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* en vertu de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 ou de l'article 9 ci-après. Si les mandataires viennent à être remplacés, mention doit en être faite sans délai au *Bulletin des annonces légales obligatoires* avec l'indication des noms et adresses de leurs successeurs, dont le choix est assujetti aux mêmes conditions.

Ils accomplissent les actes et les formalités imposées par la présent décret à la société qui a son siège à l'étranger ou à la collectivité publique étrangère.

Article 9. — Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs des titres d'emprunt de toute collectivité publique étrangère autre que les Etats souverains doivent, avant toute mesure de publicité, faire insérer au *Bulletin des annonces légales obligatoires* une notice contenant les indications suivantes :

1° Le montant total des recettes et le montant total des dépenses du dernier exercice dont les résultats ont été constatés avant la publication de la notice ;

2° Le montant des dépenses afférentes au service de la dette existante ;

3° Le montant et le type des emprunts antérieurement contractés et non remboursés avec, s'il y a lieu, la mention de leur objet spécial et des gages qui y sont attachés, ainsi que la durée de l'amortissement, le mode d'amortissement et le montant restant à amortir ;

4° Le texte de l'acte qui a décidé l'émission de l'emprunt ;

5° Les garanties spéciales de l'emprunt avec l'extrait de l'acte qui les a constituées ou la déclaration que l'emprunt n'a pas de garantie spéciale ;

6° La mention que l'emprunt est autorisé ou non autorisé, garanti ou non garanti par l'Etat souverain dont relève la collectivité qui emprunte et, dans l'affirmative, le texte de l'acte qui a autorisé ou garanti cet emprunt. S'il n'y a pas autorisation, la notice doit indiquer que la législation de l'Etat souverain n'exige pas cette autorisation ;

7° Le nombre, la valeur nominale des titres offerts au public et le taux de l'intérêt qui y est attaché ;

8° Lorsqu'il s'agit de titres amortissables, les modalités d'amortissement de l'emprunt ;

9° Les engagements pris éventuellement par la collectivité emprunteuse, au regard des porteurs, au sujet des taxes tant françaises qu'étrangères auxquelles les titres offerts au public sont ou pourront être ultérieurement soumis.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés en France ou y avoir élu domicile ; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les prospectus et circulaires doivent reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.

Les prospectus doivent, en outre, mentionner la signature de la personne ou du représentant qualifié de la collectivité dont l'offre émane et indiquer si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle Bourse.

Les annonces, dans les journaux, doivent reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du *Bulletin des annonces légales obligatoires* dans lequel elle a été publiée.

TITRE II. — Masse des obligataires ou porteurs de titres d'emprunt

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10. — Les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts d'un même émission faite en France et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger peuvent se grouper pour la défense de leurs intérêts communs dans les conditions fixées ci-après, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Article 11. — Nonobstant toutes stipulations contraires, les propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunts dépendant d'une même masse peuvent être réunis à toute époque en assemblée générale.

Article 12. — L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt est convoquée soit par la société ou la collectivité débitrice ou par le mandataire désigné conformément à l'article 8, soit par le représentant de la masse, s'il en a été nommé un, soit, en ce qui concerne les titres étrangers, par la chambre syndicale des agents de change de Paris.

Lorsqu'il n'existe pas de représentant de la masse, la société ou la collectivité débitrice ou le mandataire est tenu de convoquer l'assemblée lorsqu'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunt possédant soit 1/30e du montant des titres émis ou introduits en France, soit 1/20e du montant des titres en circulation en France le requièrent par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. La requête indique l'ordre du jour.

Si, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de cette demande, l'assemblée n'a pas été convoquée, les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt requérants peuvent procéder à la convocation et fixer l'ordre du jour de l'assemblée, après y avoir été autorisés par ordonnance non susceptible de recours, rendue sur requête par le président du tribunal civil.

Article 13. — L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt se compose des propriétaires d'obligations, ou de titres d'emprunt d'une même masse.

Article 14. — L'assemblée des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt est convoquée par une insertion publiée simultanément dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* et

dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège de la société débitrice ou le domicile du mandataire, désigné conformément à l'article 8, si la société débitrice a son siège à l'étranger ou si le débiteur est une collectivité publique étrangère.

Avant de faire ces insertions, les personnes qui procèdent à la convocation doivent présenter requête au président du tribunal civil à l'effet de voir décider par voie d'ordonnance non susceptible de recours, s'il y a lieu de faire une publicité plus étendue, et, dans l'affirmative, de voir régler cette publicité.

Chaque insertion et chaque avis de convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des obligations ou des titres d'emprunt en la forme au porteur.

L'assemblée ne peut être tenu que huit jours francs après l'insertion au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Tout requérant peut, à toute époque, obtenir de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire l'indication du nombre des obligations ou des titres d'emprunt émis ou introduits en France et du nombre des titres en circulation. A défaut par la société ou par la collectivité débitrice ou par leur mandataire de déférer à cette réquisition, le nombre des obligations ou des titres d'emprunt en circulation en France peuvent être évalués par la chambre syndicale des agents de change de Paris.

Article 15. — Tout propriétaire d'une obligation ou d'un titre d'emprunt a le droit d'assister à l'assemblée, ou de s'y faire représenter.

Ne peuvent représenter les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt aux assemblées générales ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est à l'étranger ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et remboursés ne peuvent prendre part à l'assemblée ; parmi les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et non remboursés, seuls peuvent prendre part à l'assemblée ceux dont les titres n'ont pas été remboursés par suite de la défaillance de la société ou de la collectivité débitrice ou à raison d'un litige relatif aux conditions de remboursement.

Les sociétés ou les collectivités débitrices ou les sociétés qui détiennent au moins 30 pour 100 du capital des sociétés débitrices ne peuvent prendre part aux assemblées à raison des obligations ou des titres d'emprunt rachetés par elles.

Article 16. — Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms et domicile des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés, le nombre des obligations ou des titres d'emprunt possédés par chacun d'eux et les noms et domicile des mandataires qui représentent des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Cette feuille, certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres, aussitôt après sa confection, et, au plus tard, avant le premier vote.

Article 17. — L'assemblée est ouverte sous la présidente provisoire de l'obligataire, du porteur de titres d'emprunt ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt.

Elle procède ensuite à l'élection et à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les obligataires, les porteurs de titres d'emprunt ou les mandataires représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs ; le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées. Le dépositaire doit les communiquer à tout requérant.

Article 18. — L'assemblée a le pouvoir de prendre des résolutions qui s'imposent à tous les obligataires ou porteurs de titres d'emprunt de la masse, même aux absents, dissidents ou incapables.

Article 19. — L'assemblée délibère sur toutes les mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner, tels que frais d'études, de consultations ou de procédure.

Article 20. — L'assemblée délibère également :

1° Sur toutes les propositions de la société débitrice relatives :

a) A la modification de la forme de la société ;

b) A la fusion de la société avec une autre société;

c) A l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.

A défaut d'approbation de ces propositions par l'assemblée des obligataires, la société débitrice ne peut passer outre qu'en remboursant les obligations des porteurs qui en feraient la demande au plus tard dans les trois mois à partir de la date à laquelle la modification de la forme de la société, la fusion de celle-ci ou la constitution de garanties particulières est devenue définitive, sans préjudice du droit résultant pour les porteurs des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

2° Sur les propositions relatives soit à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt, soit à la prorogation du payement des intérêts, soit à la modification des modalités d'amortissement, soit à une transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Article 21. — En aucun cas, les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et, en particulier, leur imposer un versement supplémentaire, ni consentir à la conversion des obligations en actions, ni établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunt d'une même masse.

Article 22. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent le tiers au moins des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Dans les cas prévus à l'article 20, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent les trois quarts au moins des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Si le quorum prévu aux alinéas qui précèdent n'a pu être atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des obligations ou des titres d'emprunt représentés.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 20, si le quorum de la moitié n'est pas atteint à cette seconde assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Cette nouvelle assemblée doit, pour délibérer valablement, réunir un quart du nombre des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Article 23. — Les propositions ne sont admises que si elles sont adoptées à la majorité des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunts présents ou représentés.

Les propositions rentrant dans les termes de l'article 20 ne sont admises que si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux obligations ou aux titres d'emprunt est obligatoirement proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'ils représentent respectivement, chaque obligation ou titre d'emprunt donnant droit à une voix au moins.

Article 24. — Les décisions prises en vertu de l'article 20 doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Les décisions de l'assemblée doivent être soumises à l'homologation par la société ou la collectivité débitrice, par le mandataire désigné conformément à l'article 8 ou par le représentant de la masse, dans la quinzaine de l'assemblée ou, à leur défaut, dans la quinzaine suivante, par tout obligataire ou porteur de titres d'emprunt, faute de quoi elles sont considérées comme non avenues.

Les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt, qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à la procédure. La société ou la collectivité débitrice est tenue de fournir au tribunal toutes explications et justifications que ce dernier estime utile de lui demander.

Le dispositif du jugement d'homologation est publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans tous les journaux où ont paru les insertions tendant à la convocation de l'assemblée.

La décision par laquelle le tribunal statue sur la requête n'est pas susceptible d'opposition mais elle peut être frappée d'appel à la requête de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire, du représentant de la masse ou de tout obligataire ou porteur de titres d'emprunt, dans la quinzaine à partir de la date à laquelle a paru l'insertion du jugement au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Article 25. — La masse est représentée, le cas échéant, par un ou plusieurs mandataires révocables appelés représentants de la masse.

Le mandat de représentant de la masse ne peut être valablement confié qu'aux personnes de nationalité française domiciliées en France et qu'aux associations et sociétés ayant leur siège en France.

Ne peuvent être représentants de la masse ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est à l'étranger ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque

une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Article 26. — Les représentants de la masse sont nommés et remplacés par l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

L'assemblée générale délibère aux conditions de quorum fixées par l'article 22, alinéa 2 et 3 et majorité fixées par l'article 23, alin. 2, sur la nomination du ou des représentants de la masse, sur les pouvoirs, sur leur rémunération s'il y a lieu, sur leur remplacement et sur les conditions de suppléance.

En aucun cas, les représentants de la masse ne peuvent accepter une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée.

Les décisions prises par l'assemblée en vertu des alinéas 1er et 2 ci-dessus doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal civil dans les conditions fixées par l'article 24 ci-dessus.

Article 27. — Les représentants de la masse peuvent être désignés ou remplacés en cas d'urgence par le président du tribunal civil statuant par voie d'ordonnance non susceptible de recours, à la requête de la société ou de la collectivité débitrice dans le cas où l'assemblée générale des obligataires régulièrement convoquée n'a pas désigné de représentant, ou à la requête d'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunt, possédant soit 1/30e du montant des titres émis ou introduits en France, soit 1/20e des titres en circulation en France, ou à la requête de la chambre syndicale des agents de change de Paris.

Article 28. — Toute décision de l'assemblée générale des obligataires ou du président du tribunal civil prise par application des dispositions des articles 26 et 27 est notifiée dans le mois à la société ou à la collectivité débitrice ou au mandataire désigné conformément à l'article 8.

Tout requérant peut obtenir, au siège de la société débitrice ou au domicile du mandataire de la société dont le siège est à l'étranger, ou du mandataire de la collectivité débitrice, les noms et adresses des représentants de la masse en fonctions.

Article 29. — Les représentants de la masse en fonctions ont, sauf restriction de la part de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et notamment d'accepter toute sûreté particulière, de prendre toutes inscriptions d'hypothèque, de nantissement ou de privilège et d'en donner mainlevée partielle ou totale, le cas échéant.

Article 30. — L'exercice des droits et actions qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse est réservé aux représentants de la masse

agissant conformément aux décisions de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Aucune action judiciaire intéressant l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse ne peut être intentée que contre le représentant de cette masse.

Le juge doit déclarer d'office irrecevable toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article.

Article 31. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice, le représentant de la masse, s'il en a été désigné un, produit pour tous les obligataires composant la masse. Il est dispensé du dépôt des titres à l'appui de la production.

Le syndic et le greffier lui adressent tous avis ou convocations destinés aux créanciers.

Aucun vote ne peut être émis par les obligataires dans les assemblées de créanciers, si ce n'est au nom de la masse et par le représentant de celle-ci, dûment autorisé par l'assemblée générale. L'ensemble des obligations formant une masse, pour le compte de laquelle le vote est émis, est considéré, au point de vue des quorums et des majorités, comme constituant numériquement une seule créance.

Les obligataires déposent individuellement leurs titres entre les mains du syndic dans le délai qui leur est imparti par le juge-commissaire et qui est porté à leur connaissance par le représentant de la masse suivant les formes fixées par le juge-commissaire. Ils participent aux répartitions dans les mêmes conditions que les créanciers ayant produit dans les délais fixés par l'article 492 C. com.

Le dividende qui serait revenu aux obligataires qui concourront la forclusion sera rétabli dans la masse active de la faillite.

Si, en l'absence d'un représentant de la masse, il n'en a pas été désigné un avant l'expiration du délai imparti par l'article 492 C. com. aux créanciers pour produire, chaque obligataire est en tous points assimilés aux autres créanciers.

Les dispositions contenues dans l'article 24 cessent d'être applicables en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice.

Article 32. — La société ou la collectivité débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, notamment les frais des procédures prévues par les articles 12, 14, 24, 26, 27, 28 et 31 ci-dessus. Elle supporte également la rémunération des représentants de la masse, dont elle peut demander la taxation par le président du tribunal civil.

Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse sont payées par la société ou la collectivité débitrice ou leur mandataire, sur mandat des représentants de la masse, mais peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obli-

gataires ou aux porteurs de titres d'emprunt. Ces dépenses ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt net annuel.

Dans tous les cas, le président du tribunal civil pourra fixer le montant des frais visés par l'alinéa qui précède. L'ordonnance du président du tribunal civil ne sera susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉMISSIONS OU INTRODUCTIONS ANTÉRIEURES

ARTICLE 33. — Sous la réserve indiquée aux alinéas 2 et 3 du présent article, les dispositions du titre II, chapitre Ier, ci-dessus s'appliquent aux obligations des sociétés ayant leur siège en France ou à l'étranger, ou aux titres d'emprunts des collectivités publiques étrangères, émis, exposés, mis en vente ou introduites en France par voie d'offre au public antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Quand, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, tous les porteurs d'obligations d'une même émission réalisée par une société ayant son siège en France auront été groupés en une société civile, celle-ci pourra continuer à fonctionner conformément à ses statuts sous réserve d'observer, en ce qui concerne les délibérations portant sur les objets prévus à l'article 20, les conditions de quorum, de majorité et d'homologation prévues au titre II, chapitre Ier ci-dessus. Cette société pourra, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à son acte constitutif, se soumettre à toutes les dispositions contenues dans ce chapitre.

Le présent décret ne s'applique pas aux emprunts des sociétés ou collectivités publiques étrangères qui ont fait l'objet d'accords internationaux en exécution de traités de paix.

TITRE III. — DISPOSITIONS D'ORDRE PÉNAL

ARTICLE 34. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, alin. 1er, 2 et 4 ; 9, 15, alin. 2, 3, et 4 ; 25, alin. 3, est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs.

Toute infraction aux dispositions des articles 7, 14, alin. 1er, 2, 3, 4 et 26, alin. 3, est punie d'une amende de 500 à 3.000 francs.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents de l'enregistrement.

Lorsque l'infraction a été commise frauduleusement en vue de priver les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'emprisonnement de un an à cinq ans pourra, en outre, être prononcé.

ARTICLE 35. — Sont punis des peines portées à l'article 405 C. pén. :

1° Ceux qui, sciemment, en présentant comme propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

2° Ceux qui, sciemment, ont remis des obligations ou titres d'emprunts pour en faire un usage frauduleux ;

3° Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet des avantages particuliers.

Article 36. — Les mandataires des sociétés ayant leur siège à l'étranger et ceux des collectivités publiques étrangères, désignés en vertu de l'article 8, sont responsables de l'observation des prescriptions du présent décret et encourent en cas de manquement les sanctions prévues à l'article 34.

TITRE IV. — Dispositions diverses

Article 37. — Les règles de compétence édictées par la loi du 11 juillet 1934 en matière de remboursement de titres émis par les sociétés et collectivités françaises ou étrangères sont applicables à toutes les demandes qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse.

Article 38. — Le code du timbre est complété par la disposition suivante qui prendra place entre les articles 402 et 403.

Protection de l'épargne

« *Art.* 402 *bis.* — Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 30 octobre 1935 sont dispensés du timbre ».

Article 39. — Le code de l'enregistrement est complété par la disposition suivante qui prendra place entre les articles 639 et 640 :

Protection de l'épargne

« *Art.* 639 *bis.* — Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 30 octobre 1935 sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ».

Article 40. — L'article 332 C. enreg. est complété ainsi qu'il suit :

« Sont enregistrés au droit fixe de 56 fr. 50 :

. . . . . .

« 5 *bis.* — Les jugements visés aux articles 24 et 26 du décret du 30 octobre 1935, relatif à la production des obligataires, contenant des dispositions définitives autres qu'un débouté de demande. »

Article 41. — L'article 337 C. enreg. est complété ainsi qu'il suit :

« Sont enregistrés au droit fixe de 187 fr. 50 :

.. ..

« 1° *bis*. — Les arrêts visés aux articles 24 et 26 du décret du 30 octobre 1935, relatif à la protection des obligataires contenant des dispositions définitives autres qu'un débouté de demande. »

Article 42. — La date d'entrée en vigueur des différentes dispositions ci-dessus et, s'il y a lieu, leurs modalités d'application, seront fixées par décrets.

Article 43. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 44. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, etc...

Décret du 10 décembre 1935 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires (Journal Officiel du 11 décembre 1935).

Article premier. — La date d'entrée en vigueur du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligations est fixée au 15 décembre 1935. Toutefois, les dispositions contenues dans le titre Ier de ce décret ne seront applicables qu'à la date du 1er janvier 1936.

Article 2. — Dans les insertions publiées en vertu des articles 14 et 22 du décret du 30 octobre 1933, il doit être indiqué :

1° Pour quelle masse d'obligations ou de titres d'emprunt la convocation de l'assemblée des porteurs est requise ;

2° Si l'assemblée est convoquée à la demande de la société ou de la collectivité débitrice, du mandataire désigné conformément à l'article 8, du représentant de la masse, de la chambre syndicale des agents de change de Paris, ou d'obligataires ou porteurs de titres d'emprunt possédant le trentième du montant des titres émis ou introduits en France, ou un vingtième du montant des titres en circulation en France, et dûment autorisés ;

3° Le cas échéant, la date de l'ordonnance autorisant la convocation par application de l'article 12, alin. 3, du décret du 30 octobre 1935 ;

4° La date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée ;

5° L'ordre du jour de l'assemblée, lequel doit contenir l'énoncé précis des propositions dont il doit être délibéré ;

6° Le mode adopté pour la justification de la possession des obligations ou des titres d'emprunt en la forme au porteur ;

7° S'il s'agit d'une première, d'une deuxième ou d'une troisième convocation.

Aucune autre indication ne doit figurer dans les insertions.

Article 3. — Lorsque le mandat de représentant de la masse est confié, par application de l'article 25, alin. 2 du décret du 30 octobre 1935, à une association ou à une société, les noms et adresses des personnes habilitées à agir au moment de l'association ou de la société pour l'accomplissement de ce mandat sont mentionnés dans la décision de l'assemblée générale des obligataires prise par application de l'article 26 du décret du 30 octobre 1935 ou dans l'ordonnance prise par le président du tribunal civil par application de l'article 27 de ce décret. Ils sont également indiqués dans les notifications prescrites par l'article 28, alin. 1er.

Article 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, etc...

Décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes (Journal Officiel du 17 juillet 1935).

Article premier. — Toute dette civile ou commerciale contractée par une personne publique ou privée antérieurement à la publication du présent décret peut, nonobstant toute clause contraire, être remboursée par anticipation.

La présente disposition ne s'appliquera pas aux contrats conclus postérieurement à la publication du présent décret.

Article 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du commerce sont chargés, etc.

Décret du 28 août 1935 relatif au remboursement anticipé des dettes (Journal Officiel du 30 août 1935).

Le Président de la République Française, — Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ; — Vu le décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes ; — Sur le rapport du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du commerce et de l'industrie ; — Décrète :

Article premier. — Nonobstant toute clause contraire, le remboursement de toute dette civile ou commerciale contractée avant le 17 juillet 1935 et représentée par des valeurs mobilières, pourra être effectué à toute époque, sous condition d'un préavis de quatre semaines au moins avant la date fixée pour le remboursement ; ce préavis sera porté à la connaissance des intéressés suivant les modes de publicité prévus par le contrat de prêt pour les remboursements anticipés ou, à défaut de telles dispositions, par une insertion au *Journal Officiel*. L'intérêt stipulé cessera de courir à partir de la date fixée pour le remboursement anticipé : les intérêts courus jusqu'à cette date seront payés en même temps que le principal.

Article 2. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les remboursements anticipés, en application des dispositions du décret du 16 juillet 1935, de dettes civiles ou commerciales représentées par des valeurs mobilières seront effectués dans les conditions prévues aux contrats de prêts pour les remboursements anticipés, ou, si les contrats ne comportent pas de tels remboursements, dans les conditions prévues pour les remboursements à terme anormal.

Toutefois, en cas de remboursement partiel, effectué autrement que par rachats en bourse, les titres à rembourser seront obligatoirement désignés par voie de tirage au sort, et la liste des titres sortis au tirage sera portée à la connaissance des intéressés, au moins quatre semaines avant la date fixée pour le remboursement, suivant les modes de publicité prévus par le contrat de prêt ou, à défaut de telles dispositions, par la voie d'une insertion au *Journal Officiel*.

En outre, si les obligations ou bons bénéficient de la garantie de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un établissement public, d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat, la date et les conditions des remboursements anticipés devront être approuvées par le ou les garants avant la publication du préavis, qui devra faire mention que cette approbation a été obtenue.

Article 3. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne s'appliquent pas aux rentes, obligations et bons faisant partie de la dette de l'Etat.

Article 4. — Le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, etc.

Décret du 30 octobre 1935 complétant le décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes (Journal Officiel du 31 octobre 1935. — **Rectificatif,** Journal Officiel du 28 novembre).

Le Président de la République Française, — Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à

prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ; — Vu le décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes ; — Vu le décret du 28 août 1935 pris en application du décret précédent ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du commerce ; — Le conseil des ministres entendu ; — Décrète :

Article premier. — Nonobstant toute clause contraire, le remboursement total ou partiel de toute dette civile ou commerciale, contractée avant la date d'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 1935, peut, à toute époque, être effectué sous condition d'un préavis de quatre semaines au moins. La durée du préavis sera toutefois celle qui est fixée au contrat lorsque ce dernier aura stipulé en cas de remboursement anticipé un préavis d'une durée inférieure.

Le préavis est porté à la connaissance du créancier dans les formes prévues par le contrat ou, à défaut, par une lettre recommandée avec avis de réception. Si le contrat ne comporte pas de clause de remboursement anticipé et s'il s'agit d'une dette représentée par des valeurs mobilières, le préavis est donné par une insertion au *Journal Officiel.*

L'intérêt stipulé cesse de courir à partir de la date fixée pour le remboursement anticipé ; les intérêts courus jusqu'à cette date sont payés en même temps que le principal.

En ce qui concerne les prêts non représentés par des valeurs mobilières, tout remboursement partiel effectué par application du présent décret ne pourra être inférieur à 25 pour 100 du capital emprunté.

Article 2. — Si le contrat d'un prêt non représenté par des valeurs mobilières à prévu qu'en cas de remboursement anticipé le débiteur est tenu de verser une indemnité, celle-ci ne doit pas dépasser 3 pour 100 du capital remboursé par anticipation.

Article 3. — Sous réserve des dispositions des articles précédents, les remboursements anticipés, en application du décret du 16 juillet 1935, de dettes civiles ou commerciales représentées par des valeurs mobilières comportant ou non des lots, sont effectués dans les conditions prévues aux contrats de prêts pour les remboursements anticipés, ou, si les contrats ne comportent pas de tels remboursements, dans les conditions prévues pour les remboursements à terme normal.

Toutefois, en cas de remboursement partiel effectué autrement que par rachats en bourse, les titres à rembourser seront obligatoirement désignés par voie de tirage au sort et la liste des titres sortis au tirage sera portée à la connaissance des intéressés au moins quatre semaines avant la date fixée pour le remboursement, suivant les modes de publicité prévus par le contrat de prêt

ou, à défaut de telles dispositions, par voie d'insertion au *Journal Officiel*.

Article 4. — Si les obligations ou bons bénéficient de la garantie de l'Etat, d'un département, d'une commune, d'un établissement public, d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat, la date et les conditions des remboursements anticipés devront être approuvées par le ou les garants avant la publication du préavis qui devra faire mention que cette approbation a été obtenue.

Article 5. — Les dispositions de l'article premier du présent décret ne s'appliquent pas aux rentes, obligations et bons faisant partie de la dette de l'Etat.

Article 6. — L'article 327 C. enreg. est complété ainsi qu'il suit :

« Sont enregistrés au droit fixe de 22 fr. 50... »

« 64 *ter*. — Les actes dressés conformément à l'article 1250, 2°, C. civ., pour constater la subrogation consentie par le débiteur qui rembourse sa dette par anticipation, en exécution du décret du 16 juillet 1935 et du 30 octobre 1935 relatifs au remboursement anticipé des dettes. Le droit proportionnel est seul perçu lorsqu'il est inférieur au droit fixe.

« Pour bénéficier du droit fixe, les actes devront mentionner qu'ils sont faits en vertu des décrets précités. »

Article 7. — Le décret du 28 août 1935, pris en application du décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes, est abrogé.

Article 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, etc.

Décret du 30 octobre 1935 modifiant l'art. 38 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée (Journal Officiel du 31 octobre 1935).

Article premier. — L'article 38 de la loi du 7 mars 1925 est complété par les dispositions suivantes :

« Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

« Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société

dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« Les gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

« Les membres du conseil de surveillance, s'il en existe un, ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale. »

Article 2. — Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, etc...

***

B). — Valeurs mobilières et Opérations de Bourse

Décret du 25 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs (Journal Officiel du 26 octobre 1934. — **Rectificatifs,** Journal des 31 octobre, et 5-6 novembre 1934).

TITRE PREMIER

FORMALITÉS ET DÉLAIS

Article premier. — Les titres nominatifs, autres que ceux essentiellement nominatifs, se négocient en Bourse, entre agents de change, en titres au porteur.

Toutefois, les rentes sur l'Etat nominatives et les titres nominatifs inscrits au Grand Livre de la Dette publique continuent à se négocier sous forme de coupures de compte courant.

L'agent de change vendeur est chargé de poursuivre la conversion au porteur ou le transfert des titres visés aux deux précédents alinéas, ainsi que le transfert des titres essentiellement nominatifs.

Article 2. — L'agent de change vendeur doit, au plus tard le cinquième jour à compter de la date de la négociation en Bourse, remettre à la société ou collectivité française émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, les titres nominatifs accompagnés de la demande de conversion au porteur ou de transfert revêtue de la signature, certifiée par lui, du vendeur ou de son mandataire.

Pour les titres essentiellement nominatifs, il doit indiquer les noms des agents de change acheteurs et la quantité de titres achetés par eux. Ces titres font obligatoirement l'objet d'un transfert d'ordre au nom de chacun d'eux.

Le transfert d'ordre est constaté par la remise à l'agent de change vendeur d'une déclaration d'inscription de l'agent de change acheteur sur les registres de la société ou de la collectivité émettrice, délivrée par un représentant qualifié de cette société ou collectivité.

Article 3. — Les sociétés ou collectivités françaises émettrices ou les établissements chargés par elles du service des transferts sont tenues de délivrer à l'agent de change, au plus tard le surlendemain du jour de la remise des titres nominatifs, un avis de réalisation de conversion ou de transfert, tenant lieu également de récépissé et indiquant la date de cette remise, le nombre et la nature des titres déposés et le jour où seront délivrés, dans un délai qui ne pourra excéder quatre jours à partir de la date de l'avis, les titres au porteur, les déclarations d'inscriptions ou les coupures de compte courant de rentes de l'Etat.

Le prix de vente doit être mis, par l'agent de change vendeur, à la disposition de son donneur d'ordre, le lendemain du jour où les titres, déclarations ou coupures peuvent être retirés.

Article 4. — Pour les titres essentiellement nominatifs, le transfert définitif au nom du donneur d'ordre est effectué dans le délai de dix jours à compter de la réalisation du transfert d'ordre sur la simple réquisition de l'agent de change bénéficiaire dudit transfert d'ordre.

Pour ceux de ces titres dont les nouveaux titulaires doivent, aux termes des statuts, être agréés par le conseil d'administration, ce délai est porté à quinze jours. La société doit, dans ce délai, exercer son droit d'agrément. Si, dans ledit délai, elle a fait connaître qu'elle n'acceptait pas l'acheteur, la négociation et le transfert d'ordre correspondant sont annulés.

En ce qui concerne les titres visés au paragraphe précédent, le prix de vente n'est mis, par l'agent de change vendeur, à la disposition de son donneur d'ordre que le surlendemain du jour où les titres auront été transférés définitivement au nom de l'acheteur.

Pour les titres visés par le présent article, le certificat nominatif doit être tenu à la disposition de l'agent de change bénéficiaire du transfert d'ordre au plus tard le quatrième jour à compter de la réalisation du transfert définitif.

Article 5. — Par dérogation aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2, lorsque la vente et l'achat sont poursuivis par le même agent de change, les titres essentiellement nominatifs et les titres nominatifs de rentes sur l'Etat peuvent, à la demande de l'agent de change, être transférés directement, sans faire l'objet d'un transfert d'ordre, au nom du bénéficiaire définitif, qui devra

être désigné par l'agent de change au moment même de la remise desdits titres à la société ou collectivité.

Dans ce cas, l'avis de réalisation de transfert, délivré en exécution de l'article 3, indique la date de la remise des titres, le nombre et la nature des titres déposés et le jour où seront délivrés, dans un délai qui ne pourra excéder huit jours à partir de la date de l'avis, les titres directement transférés.

Lorsque le nouveau titulaire des titres essentiellement nominatifs qui font l'objet d'une demande de transfert direct doit, aux termes des statuts, être agréé par le conseil d'administration, l'avis de réalisation visé à l'alinéa précédent doit mentionner, en outre, que la réalisation du transfert est subordonnée à l'agrément de l'acheteur par le conseil d'administration.

Dans ce cas, le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa est porté à quinze jours. La société doit, dans ce délai, exercer son droit d'agrément. Si, dans leur délai, elle a fait connaître qu'elle n'acceptait pas l'acheteur, la négociation est annulée et l'avis de réalisation est réputé non avenu.

En ce qui concerne les titres visés au troisième alinéa du présent article, le prix de vente n'est mis par l'agent de change à la disposition du vendeur que le surlendemain du jour où les nouveaux titres peuvent être retirés.

Article 6. — Lorsqu'il s'agit d'une demande de conversion du porteur au nominatif, les sociétés et collectivités françaises ou les établissements chargés du service des transferts doivent procéder à l'opération sur la production des titres et la seule réquisition du déposant, dans un délai qui ne peut dépasser huit jours, à compter de la date du dépôt de la réquisition.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'un transfert réel requis des sociétés et collectivités françaises, l'opération est effectuée dans un délai qui ne peut dépasser onze jours, à compter du dépôt de la demande. Ce délai est fixé à cinq jours lorsque l'opération a pour objet un remboursement total ou partiel. En cas de remboursement partiel, les certificats doivent être tenus à la disposition des requérants au plus tard le sixième jour à compter de la date du remboursement.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de conversion du nominatif au porteur, l'opération est effectuée dans un délai qui ne peut dépasser six jours à compter de la date du dépôt de l'opération.

Dans le cas du transfert de garantie prévu par le paragraphe 3 de l'article 91 du Code de commerce, les sociétés et collectivités émettrices doivent, dans un délai maximum de dix jours à compter du dépôt des dossiers, soit procéder au transfert, soit tenir à la disposition du déposant, une note motivée de rejet.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux opérations d'annulation du transfert de garantie.

Le titulaire d'un certificat collectif aura droit de faire certifier

sa signature, une fois pour toutes, en vue du remboursement des titres inscrits audit certificat, moyennant que le montant de ce remboursement sera rendu par lui payable, soit à un compte postal, soit dans une banque de son choix.

Article 7. — Lorsque le transfert réel, le transfert de garantie, la conversion en titres au porteur ou en titres mixtes, le remboursement d'un titre nominatif, sont demandés au guichet de la société ou collectivité émettrice par le titulaire ou son représentant qualifié justifiant de son identité, la certification de la signature du requérant ne peut être exigée si cette signature est apposée par lui en présence du représentant de la société ou collectivité.

L'identité est suffisamment établie par une pièce régulièrement délivrée par l'autorité administrative, portant l'indication des noms et prénoms de l'intéressé, de ses qualités, nationalité, date de naissance, domicile, du spécimen de sa signature et de sa photographie régulièrement oblitérée par un timbre sec.

Chaque société et collectivité émettrice dont le total des émissions, actions et obligations, excède le nominal de 10 millions de francs, doit s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements de banque ou banquiers, auprès desquels les opérations énumérées à l'alinéa 1er peuvent être demandées sans autres formalités, pour les titulaires ou leurs représentants, que celles prévues par les alinéas précédents.

Les dossiers doivent être transmis par les établissements visés à l'alinéa qui précède aux sociétés ou collectivités émettrices, dans un délai maximum de trois ou de six jours, suivant que l'opération est demandée au siège de l'établissement ou dans l'une de ses agences ou succursales.

Cette transmission emporte l'attestation par les établissements de banque ou banquiers de l'identité des requérants. A cet égard, la responsabilité de l'établissement intermédiaire est substituée à celle de la société ou collectivité émettrice. Mais cette dernière répond de la solvabilité des établissements désignés par elle.

Il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an X, de l'ordonnance royale du 29 avril 1931 et de la loi du 11 juin 1909, concernant le transfert et la conversion au porteur des titres de rente sur l'Etat.

Il n'est pas dérogé non plus aux articles 4 du décret du 16 janvier 1808, et 12 et 13 de l'ordonnance du 25 mars 1841, concernant les actions de la Banque de France.

Article 8. — Lorsqu'il s'agit d'une demande de transfert ou de conversion, donnant lieu à la production de pièces autres que des pièces d'identité, ou une procuration, les sociétés et collectivités françaises, ou les établissements chargés du service des transferts doivent procéder à l'examen desdites pièces, dans le cas où celles-ci leur seraient communiquées avant la négociation.

Lorsque cette communication a été faite, la négociation ne peut

être effectuée que sur le vu d'un visa provisoire de non-opposition au transfert ou à la conversion.

Ce visa ou, si le dossier n'est pas reconnu régulier, une note motivée de rejet, doit être délivré dans un délai qui ne peut dépasser dix jours.

Ce délai s'applique à tous les cas d'examen de pièces contentieuses par les sociétés et collectivités françaises ou les établissements chargés du service du transfert.

Il est ensuite procédé aux opérations de transfert, de remboursement ou de conversion, conformément aux dispositions des articles précédents.

Article 9. — Nonobstant toute clause ou disposition contraire, sauf en ce qui concerne les titres non libérés, les sociétés et autres collectivités ne peuvent exiger l'acceptation du transfert par le cessionnaire.

En ce qui concerne les titres non libérés, l'acceptation du transfert par le cessionnaire devra être établie dans la forme du modèle qui fera l'objet d'un arrêté du ministre des finances.

Toute signification affectant des titres nominatifs doit, à peine de nullité, être faite au siège des sociétés ou collectivités émettrices à l'exclusion de leurs succursales. Toutefois, il n'est pas dérogé à l'article 13 de la loi du 9 juillet 1836 concernant les saisies-arrêts et oppositions sur des sommes dues par l'Etat ni à l'article 4 du décret du 16 janvier 1808 et aux articles 12 et 13 de l'ordonnance du 25 mars 1841 concernant les actions de la Banque de France.

Les significations prévues au paragraphe précédent seront sans effet si elles sont faites à une date postérieure à l'avis de réalisation de transfert ou de conversion visé à l'article 3 du présent décret.

Article 10. — Les délais prévus par les articles ci-dessus ne comprennent pas les jours où la Bourse est fermée.

Le défaut d'accomplissement dans lesdits délais des formalités prescrites par ces articles donnera lieu, au bénéfice du titulaire à une indemnité exigible de plein droit et qui est fixée à 1 p. 1.000 par jour, de la valeur des titres au jour de l'expiration des délais, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages-intérêts. La valeur des titres négociables sera déterminée par le cours moyen de ce jour ou du dernier jour où les titres auront été cotés.

Article 11. — Les demandes de conversion, de transfert ou de remboursement prévues par les articles 2 et 6 du présent décret devront être établies en simple original dans la forme du modèle qui fera l'objet d'un arrêté du ministre des finances.

Il n'est pas dérogé, toutefois, aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 janvier 1808.

Article 12. — En cas de mutation dans la propriété des titres nominatifs inscrits au Grand Livre de la Dette publique, des

autres valeurs nominatives émises par le Trésor et des titres nominatifs émis par les sociétés ou collectivités françaises, l'opération est effectuée sur la production des titres et d'un certificat de propriété contenant les nom, prénoms, domicile et nationalité du nouveau titulaire, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans les titres et l'époque de sa jouissance.

Le certificat de propriété ne peut être exigé dans le cas du transfert de garantie prévu par le paragraphe 3 de l'article 91 du Code de commerce.

Article 13. — Le certificat de propriété visé à l'article précédent sera délivré par le notaire détenteur de la minute de l'un des actes ayant trait à la propriété des titres.

Il pourra également être dressé :

Par les consuls français à l'étranger lorsqu'ils seront détenteurs de la minute de l'un des actes ayant trait à la propriété des titres :

Par les magistrats, notaires ou fonctionnaires étrangers autorisés par les lois de leur pays ;

Par les consuls étrangers en France, quand une convention diplomatique leur aura formellement reconnu le droit d'instrumenter ;

Les magistrats, notaires, fonctionnaires ou consuls étrangers n'auront qualité pour délivrer le certificat de propriété que s'ils sont détenteurs de l'un des actes ayant trait à la propriété des titres et s'il n'existe aucun acte pouvant donner qualité à un notaire français.

Lorsque tous les actes ayant trait à la propriété des titres auront été reçus soit dans une colonie ou un pays de protectorat ou placé sous mandat, soit à l'étranger, soit par un consul étranger en France, le certificat de propriété pourra être délivré soit par le détenteur de la minute de l'un de ces actes, soit par un notaire français quelconque, qui se fera représenter des expéditions ou extraits de ces actes.

Lorsque la mutation résultera uniquement d'un jugement ou d'un arrêt, le certificat de propriété pourra être dressé soit par le greffier dépositaire de la minute de ce jugement ou arrêt, soit par un notaire français qui s'en fera représenter la grosse ou un extrait.

Le juge de paix du domicile du décédé pourra être requis de délivrer le certificat de propriété sur l'attestation de deux témoins s'il n'existe aucun acte authentique autre qu'un acte de notoriété.

Article 14. — La compétence des juges de paix dans le cas prévu à l'article 13 ne s'étend pas aux successions des étrangers décédés dans leur ressort.

Les certificats de propriété dressés par les magistrats, notaires, ou fonctionnaires étrangers doivent être accompagnés d'un certificat de coutume attestant que les signataires de ce certificat de propriété ont qualité à cet effet.

Deux ou plusieurs notaires exerçant dans le même ressort peuvent concourir à la rédaction d'un seul certificat de propriété, qui doit alors être dressé au lieu où tous ces officiers publics ont le droit d'instrumenter.

Le certificat de propriété analyse les actes authentiques en la possession du certificateur, ainsi que les actes dont il n'a pas la minute, et dont il n'est pas dépositaire, mais il devra se faire représenter une expédition ou un extrait.

Les erreurs existant dans le libellé des titres peuvent être rectifiées par une simple attestation du certificateur, sous sa responsabilité personnelle et sans que le visa d'aucun acte soit exigé à cet effet.

Article 15. — En cas d'extinction d'usufruit ou de changement soit dans la qualité civile, soit sans la capacité du titulaire, la mutation des titres nominatifs inscrits au Grand Livre de la Dette publique, des autres valeurs nominatives émises par le Trésor, et des titres nominatifs émis par les sociétés ou collectivités françaises pourra être effectuée sur la production des titres accompagnés, soit des expéditions d'actes ou des pièces établissant l'extinction d'usufruit et l'existence du nu-propriétaire, le changement de qualité ou de capacité, soit s'il y lieu, d'un certificat dressé dans les formes du certificat de propriété visé aux articles 12 et 13.

Ce certificat pourra être délivré, sous sa responsabilité, par le greffier dépositaire de la minute de l'un des actes ayant trait aux opérations prévues par le paragraphe précédent.

Article 16. — Sous peine de tous dommages-intérêts, le rédacteur de l'un des certificats prévus par les articles 12, 13, 14 et 15 du présent décret sera tenu de remettre un récépissé des titres qui doivent faire l'objet du certificat et de donner avis au déposant de l'envoi du dossier effectué sur la demande de celui-ci à l'établissement émetteur ou à l'agent de change, le jour même de cet envoi.

Article 17. — Les certificats visés aux articles 12, 13, 14 et 15 du présent décret devront être dressés dans la forme des modèles qui feront l'objet d'un arrêté du ministe des finances.

Ils opéreront la décharge du Trésor ou de l'établissement émetteur, et seront admis dans le jugement des comptes des agents comptables de l'administration des finances.

Article 18. — Lorsqu'il s'agit d'une demande tendant à une mutation accompagnée soit d'un transfert, soit d'une conversion au porteur, soit d'un remboursement concernant des titres émis par des sociétés ou collectivités françaises, si celles-ci ont accepté les pièces justificatives de la mutation, elles doivent notifier leur acceptation de ces pièces au mandataire qui les a déposées.

Au vu de ladite notification, ce mandataire se libère valablement du chef de la mutation, entre les mains de l'ayant droit.

TITRE II

PAYEMENT DES PRODUITS

Article 19. — Sauf convention contraire, les produits des titres nominatifs sont payables aux guichets de la société ou collectivité émettrice sur présentation du certificat, qui est revêtu d'une estampille constatant le payement, et restitué immédiatement au porteur. Nonobstant toute stipulation contraire, ce dernier ne peut être tenu de justifier qu'il est le titulaire du titre.

Les conventions que passeront les sociétés et collectivités émettrices avec les établissements visés au troisième alinéa de l'article 7, en vue de l'exécution de cette dernière disposition, devront habiliter également les établissements désignés à payer les produits des titres nominatifs dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède.

En cas d'opposition, la responsabilité de la société ou collectivité émettrice n'est engagée, vis-à-vis de l'opposant, en ce qui concerne les payements de produits effectués par l'intermédiaire de l'un des établissements visés à l'alinéa qui précède, que si le payement est intervenu plus de cinq jours après la signification de l'opposition au siège de la société ou collectivité.

Article 20. — Le titulaire d'un titre nominatif ou son représentant dûment qualifié peut, sur simple demande signée de lui, à condition de satisfaire aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa du présent article, obtenir de la société ou collectivité émettrice le payement des produits de son titre par chèque ou virement de banque, chèque ou virement postal, à son choix. Cette demande doit parvenir à la société ou collectivité émettrice un mois au moins avant l'échéance. Elle reste valable jusqu'à révocation expresse.

L'envoi du chèque ou de l'ordre de virement doit être effectué au plus tard le dixième jour qui suit celui de la mise en payement des produits.

Les frais peuvent être pris en charge par la société ou récupérés par elle, en tout ou partie, sur le bénéficiaire.

Les titres dont les produits sont payés conformément aux dispositions du présent article peuvent, à la demande des sociétés et collectivités émettrices, et aux frais des titulaires, être soit déposés dans leurs caisses, contre remise d'un récépissé, soit échangés contre un certificat sans cases d'estampille, soit laissés entre les mains de leurs titulaires après que toutes les cases en ont été annulées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titres de rentes sur l'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. — Dans toutes les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions, d'obligations et de parts bénéficiaires a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement. Il peut également, nonobstant toute convention contraire, obtenir, sur sa demande, la délivrance de titres mixtes.

Les règles applicables au transfert et à la conversion au porteur des titres nominatifs s'appliquent également au transfert et à la conversion des titres mixtes.

Article 22. — Dans le cas où un transfert, une mutation, une conversion au porteur ou un remboursement donnent lieu à la production d'un certificat de propriété, délivré conformément aux articles 10 et suivants du présent décret, par un notaire français, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur de l'enregistrement prévu par l'article 15 de la loi du 25 février 1901. La responsabilité du certificat est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité et le ou les certificats du receveur de l'enregistrement sont annexés au certificat de propriété.

Article 23. — Les sociétés et collectivités émettrices ne peuvent exiger que les titres nominatifs remboursés soient revêtus de l'acquit du titulaire ou de ses ayants droit.

Article 24. — Les sociétés et collectivités émettrices et les établissements chargés par elle du service de conversion et de transfert de leurs titres ne peuvent exiger, nonobstant toute convention ou disposition contraire des statuts, aucune formalité ou production de pièce autre que celles prévues par le présent décret et par le décret prévu à l'article 25.

Article 25. — Les dispositions qui précèdent seront applicables deux mois après leur publication au *Journal officiel*.

Avant cette date, un décret rendu sur la proposition du garde des sceaux et du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera les émoluments des officiers publics et ministériels chargés de délivrer les certificats de propriété prévus aux articles précédents.

Décret du 26 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs (Journal Officiel du 27 octobre 1934. — **Errata,** Journal Officiel des 31 octobre et 5-6 novembre 1934).

Article premier. — Les dispositions du décret du 25 octobre 1934 et du présent décret sont applicables aux titres nominatifs émis par les sociétés ou collectivités françaises.

Le titre nominatif s'entend de celui dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société émettrice.

Les opérations visées par le décret du 25 octobre 1934 et par le présent décret sont :

1° Les négociations effectuées au comptant en Bourse, par ministère d'agent de change, et les conversions au porteur et transferts qui sont nécessités par ces négociations ;

2° Les transferts réels, c'est-à-dire ceux qui sont effectués directement du nom d'un titulaire cédant au nom du cessionnaire, en dehors de toute négociation opérée en Bourse par ministère d'agent de change ;

3° Les transferts de garantie ;

4° Les conversions de titres au porteur en titres nominatifs ou en titres mixtes ;

5° Les conversions de titres nominatifs ou mixtes en titres au porteur :

6° Les remboursements de titres nominatifs ;

7° Les mutations, c'est-à-dire les opérations résultant soit d'un changement dans la propriété d'un titre nominatif, autre que les cessions prévues aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe, soit d'une modification dans la qualité civile ou la capacité du titulaire.

TITRE PREMIER

NÉGOCIATIONS EN BOURSE DES TITRES NOMINATIFS

Article 2. — Les titres essentiellement nominatifs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent, d'après la loi ou d'après les statuts de l'établissement émetteur, exister que sous la forme nominative, se livrent entre agents de change, sous la forme nominative.

L'agent de change vendeur est chargé de poursuivre le transfert de ces titres. Il doit, au plus tard le cinquième jour à compter de la date de la négociation en Bourse, remettre à la société ou collectivité française émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, les titres accompagnés de la demande de transfert revêtue de la signature certifiée par lui du vendeur ou de son mandataire. Il doit indiquer les noms des agents de change acheteurs et la quantité de titres achetés par chacun d'eux. Ces titres font obligatoirement l'objet d'un transfert d'ordre au nom de chacun des agents de change acheteurs, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 8 du présent décret.

Les sociétés et collectivités françaises émettrices, ou les établissements chargés par elles du service des transferts, sont tenus de délivrer à l'agent de change vendeur, au plus tard le surlendemain du jour de la remise des titres essentiellement nominatifs, un avis

de réalisation de transfert établi conformément à l'article 7 du présent décret. Cet avis tient lieu de récépissé.

Les transferts d'ordre ont un caractère provisoire. Ils ne conservent ce caractère que pendant un délai de dix jours, à compter de leur réalisation.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'agent de change acheteur a notifié à la société ou collectivité émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, le nom de son donneur d'ordre et lui a remis, pour les titres non libérés, l'acceptation de celui-ci, il est procédé au transfert définitif au nom du donneur d'ordre.

L'agent de change acheteur doit être avisé de la réalisation du transfert définitif le jour où ce transfert est effectué et les nouveaux titres doivent être tenus à sa disposition au plus tard le quatrième jour à compter de cette réalisation.

Article 3. — Pour les titres essentiellement nominatifs, dont les nouveaux titulaires doivent, aux termes des statuts, être agréés par le conseil d'administration, le délai de dix jours prévu au précédent article est porté à quinze jours. La société doit, dans ce délai, exercer son droit d'agrément et notifier, par écrit, à l'agent de change déposant, la décision du conseil d'administration, en indiquant la date de cette décision. En cas d'agrément, elle doit aviser ledit agent de change de la réalisation du transfert définitif au nom de l'acheteur, le jour même où ce transfert est effectué, et tenir les nouveaux titres à la disposition de l'agent de change au plus tard le quatrième jour à compter de cette réalisation. En cas de refus, la négociation et le transfert d'ordre correspondant sont annulés.

Article 4. — Le prix de vente doit être mis par l'agent de change vendeur à la disposition de son donneur d'ordre le lendemain du jour où la déclaration d'inscription constatant l'exécution du transfert d'ordre peut être retirée et, en ce qui concerne les titres visés à l'article précédent, le surlendemain du jour où les titres auront été transférés définitivement au nom de l'acheteur.

Article 5. — Les titres nominatifs autres que ceux visés à l'article précédent se livrent entre agents de change en titres au porteur.

L'agent de change vendeur est chargé de poursuivre la conversion au porteur de ces titres. Il doit, au plus tard le cinquième jour à compter de la date de la négociation en bourse, remettre à la société ou collectivité française émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, les titres nominatifs accompagnés de la demande de conversion au porteur, revêtue de la signature certifiée par lui du vendeur ou de son mandataire.

Les sociétés ou collectivités françaises émettrices ou les établissements chargés par elles du service des transferts, sont tenus de

délivrer à l'agent de change, au plus tard le surlendemain du jour de la remise des titres nominatifs, un avis de réalisation de conversion tenant lieu de récépissé et établi conformément à l'article 7 du présent décret.

Le prix de vente doit être mis par l'agent de change vendeur à la disposition de son donneur d'ordre le lendemain du jour où les titres ou les coupures visées à l'article suivant peuvent être retirés.

Article 6. — Les rentes sur l'Etat nominatives et les titres nominatifs inscrits au Grand Livre de la Dette publique peuvent se négocier entre agents de change sous forme de coupures de compte courant. Sous cette réserve et hors le cas prévu à l'article 8 du présent décret, les dispositions de l'article précédent leur sont applicables.

Article 7. — L'avis de réalisation prévu par les articles 2 et 5 du présent décret doit contenir :

1° L'indication de sa date ;

2° L'indication de la date de la remise des titres nominatifs ;

3° Le nombre et la désignation des titres.

Toutefois, l'énonciation des numéros des titres compris dans un certificat nominatif n'est pas obligatoire ;

4° L'indication du jour où seront délivrés, dans un délai qui ne pourra excéder quatre jours à partir de la date de l'avis, les déclarations d'inscription, quand il s'agit de titres essentiellement nominatifs, ou les titres au porteur.

Cet avis, détaché d'un carnet à souche, doit être revêtu de la signature d'un représentant qualifié de la société ou collectivité émettrice ou de l'établissement chargé par elle du service des transferts.

Article 8. — Lorsque la vente et l'achat des titres essentiellement nominatifs ou des titres nominatifs de rente sur l'Etat sont poursuivis par le même agent de change, celui-ci peut en requérir le transfert direct, en indiquant le nom de l'acheteur. Dans ce cas, les sociétés ou collectivités émettrices sont tenues de délivrer à l'agent de change, au plus tard le surlendemain du jour de la remise des titres, un avis de réalisation établi dans la forme prévue à l'article 7 du présent décret. Cet avis qui tient lieu de récépissé doit indiquer le jour où sont délivrés, dans un délai ne pouvant excéder huit jours à compter de la date de l'avis, les nouveaux titres immatriculés au nom de l'acheteur.

Quand il s'agit de titres essentiellement nominatifs dont le titulaire doit être agréé par le conseil d'administration, le délai de huit jours prévu dans l'alinéa précédent est porté à quinze jours et l'avis doit rappeler que la réalisation du transfert est subordonnée à l'agrément de l'acheteur par le conseil d'administration. La société doit, dans le délai de quinze jours, exercer son droit d'agrément et notifier à l'agent de change la décision du conseil

d'administration. En cas d'agrément, les nouveaux titres doivent être tenus à la disposition de l'agent de change à l'expiration de ce même délai. En cas de refus d'agrément, l'avis de réalisation doit être considéré comme non avenu.

Article 9. — L'agent de change qui certifie la signature de son vendeur ou de son mandataire, ou qui requiert un transfert définitif au nom du donneur d'ordre, doit faire légaliser sa signature lorsque le siège de son office se trouve dans un département autre que celui de la société ou collectivité émettrice ou de l'établissement chargé par elle du service des transferts.

Cette disposition n'est pas applicable aux agents de change exerçant près d'une bourse comportant plus de quarante agents de change.

Article 10. — Dans le cas de transmission par la poste, l'agent de change est déchargé, au point de vue des détais, par la remise du récépissé postal constant l'envoi recommandé. L'acquit donné au service postal, lors de la réception, constitue la prise en charge de la société ou collectivité émettrice ou de l'établissement chargé par elle du service des transferts.

Article 11. — Les significations faites conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 25 octobre 1934 sont sans effet lorsqu'elles parviennent au siège des sociétés ou collectivités émettrices après la délivrance à l'agent de change de l'avis de réalisation.

TITRE II

OPÉRATIONS DE CONVERSION DU PORTEUR AU NOMINATIF DE TRANSFERT RÉEL, DE TRANSFERT DE GARANTIE ET DE REMBOURSEMENT

Article 12. — Toute demande de conversion de titres au porteur en titres nominatifs ou mixtes, de transfert réel ou de garantie, ou de remboursement partiel ou total des titres, donne lieu, sauf dans le cas de remboursement immédiat sur simple présentation du titre, à la délivrance d'un récépissé par la société ou collectivité émettrice ou par l'établissement chargé par elle du service des transferts.

Ce récépissé, détaché d'un carnet à souche, doit contenir :

1° L'indication du jour de la remise des titres accompagnés de la demande ;

2° La désignation de ces titres. Toutefois, l'énonciation des numéros des titres compris dans un certificat nominatif n'est pas obligatoire ;

3° La date à laquelle aura lieu la remise des fonds ou des titres entre les mains du demandeur.

Ledit récépissé doit être revêtu de la signature d'un représen-

tant qualifié de la société ou collectivité émettrice ou de l'établissement.

Aux lieu et place de ce récépissé, la société ou collectivité émettrice peut remettre, en représentation du titre déposé, un extrait de ce titre daté du jour de la remise et signé.

Article 13. — Le titulaire d'un certificat nominatif, qui désire bénéficier de la faculté accordée par l'article 6, dernier alinéa du décret du 25 octobre 1934, soit établir une demande faisant notamment connaître à quel compte il désire rendre payable le montant des remboursements. Cette demande est signée par le titulaire qui est tenu de faire certifier sa signature, sauf si cette signature est apposée en présence du représentant de la société ou collectivité par le demandeur justifiant de son identité par la présentation de la pièce prévue à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934. La demande est valable jusqu'à révocation expresse.

Lors de l'exigibilité de tout ou partie du capital des titres compris dans ledit certificat, le compte indiqué par le titulaire est crédité sur demande non certifiée, présentée par lui ou par son mandataire et sur production du certificat nominatif qui doit être annulé ou réduit suivant le cas.

L'avis d'inscription au compte ou l'avis de débit délivré soit par le service postal, soit par la banque intéressée, constitue la décharge de l'établissement émetteur.

Les frais de virement sont à la charge du demandeur.

Lorsqu'il s'agit de titres émis par l'Etat, un département, une commune ou un établissement public, le virement est exécuté suivant la réglementation propre au payement des dépenses de ces collectivités.

TITRE III

EXAMEN DES PIÈCES CONTENTIEUSES

Article 14. — Lorsqu'il s'agit d'une demande de transfert ou de conversion donnant lieu à la production de pièces autres que les pièces d'identité ou une procuration, les sociétés et collectivités françaises ou les établissements chargés du service des transferts doivent procéder à l'examen desdites pièces dans le cas où celles-ci leur seraient communiquées avant la négociation.

Si le dossier est régulier, la société ou collectivité française ou l'établissement chargé par elle du service des transferts, est tenu de délivrer, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours, un visa provisoire de non-opposition au transfert ou à la conversion.

Ce visa doit contenir la désignation des titres et des pièces produites, ainsi que la nature de l'opération demandée. Il constate la régularité des pièces et l'absence, au moment où il est délivré, de tout empêchement à l'exécution de l'opération requise.

Si le dossier est irrégulier, une note faisant connaître les motifs

du rejet doit être mise à la disposition du déposant au plus tard à l'expiration du délai de dix jours.

La société ou collectivité émettrice doit remettre au déposant, après les avoir cotées et paraphées, les pièces soumises à son examen.

Dans le cas de transfert donnant lieu à la production de pièces autres que les pièces d'identité ou une procuration, lorsque ces pièces n'ont pas été communiquées pour examen à l'établissement émetteur préalablement à la négociation, le délai de dix jours prévu par l'article 8, paragraphe 3, du décret du 25 octobre 1934 s'ajoute au délai accordé par l'article 3 dudit décret pour la remise à l'agent de change de l'avis de réalisation.

TITRE IV

DÉLAIS ET PÉNALITÉS

Article 15. — Les délais prévus par les articles 2 à 8 inclus du décret du 25 octobre 1934 ne comprennent pas les jours où la bourse est fermée.

Lorsqu'un titre est coté dans deux ou plusieurs bourses françaises, si la bourse où a lieu la négociation se trouve temporairement fermée par suite de circonstances locales, les délais dont il s'agit sont calculés en tenant compte de cette fermeture.

Le jour à partir duquel on compte les délais est exclu de la supputation de ces délais. Le jour où le délai prend fin se trouve compris dans les délais, sauf exceptionnellement dans le cas visé par l'article 1033 du code de procédure civile.

Les délais sont comptés de minuit à minuit et non d'heure à heure. Dans le cas de vente, les délais sont comptés à partir du jour de la négociation qui est notifiée à l'intéressé par lettre d'avis ou bordereau de vente. Dans les autres cas visés par les articles 2 à 8 inclus, ils sont comptés du jour de la remise des titres et de la demande faite contre récépissé à la société ou collectivité émettrice. Si le service des transferts n'est pas assuré au siège social de la société ou collectivité, les délais sont comptés du jour de la remise des titres et de la demande faite à l'établissement chargé de ce service.

Toute transmission par les comptables du Trésor, succursales, agences des sociétés ou collectivités françaises, ou par autres intermédiaires, n'entre pas dans le calcul des délais.

Article 16. — Si les fonds ou les titres ne sont pas mis à la disposition de l'ayant droit à l'expiration du délai total prévu pour chacune des opérations visées aux articles 1er à 8 du décret du 25 octobre 1934 et à l'article 1er du présent décret, le retard est constaté dans la forme suivante.

L'ayant droit requiert, par lettre recommandée ou par sommation d'huissier, soit l'agent de change dans le cas des articles 1er

à 5 du décret du 25 octobre 1934, soit la société ou collectivité émettrice ou l'établissement chargé par elle du service des transferts dans le cas de l'article 6, soit l'agent de change ou la société ou collectivité émettrice ou l'établissement chargé du service des transferts dans le cas de l'article 8, de lui délivrer une reconnaissance, dûment datée et signée, constatant que les fonds ou les titres ne sont pas mis à sa disposition et indiquant le jour où le retrait pourra en être effectué. L'agent de change est tenu de transmettre immédiatement cette réquisition à la société ou collectivité émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, lorsque ladite société ou collectivité ou ledit établissement aura dépassé les délais.

La reconnaissance est due par toute personne ou établissement ayant dépassé les délais. Chacun d'eux, mis en demeure par la réquisition, est tenu, sous réserve de son droit d'établir que le dépassement des délais ne lui est pas imputable en tout ou en partie, de payer le montant de l'indemnité prévue par l'article 10 du décret du 25 octobre 1934.

Le cours moyen servant de base au calcul de l'indemnité est établi en prenant la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas cotés à la bourse où a été effectuée la négociation.

S'il s'agit de transfert réel ou de conversion au nominatif, le cours moyen est celui de la bourse où la valeur est cotée. Si la valeur est cotée dans plusieurs bourses, ce cours est celui de la Bourse de Paris ou, à défaut, celui de la bourse la plus rapprochée du siège de la société, collectivité, ou de l'établissement chargé par elle du service des transferts.

En cas de remboursement, l'indemnité est fixée d'après le montant du remboursement.

TITRE V

MUTATION DES TITRES NOMINATIFS

Article 17. — Tout changement dans la propriété d'un titre nominatif, autre que l'extinction d'usufruit et la cession par voie de négociation en bourse ou de transfert réel, nécessite la production d'un certificat de propriété. Ce certificat de propriété est nécessaire notamment pour faire ajouter dans le libellé la mention de tout acte comportant une restriction au droit de libre disposition du titulaire, ou pour faire supprimer une telle mention, sauf dans le cas où celle-ci est devenue de plein droit sans effet à l'expiration d'un terme fixé par les énonciations précises du libellé. Il ne peut être exigé dans le cas du transfert de garantie prévu par le paragraphe 3 de l'article 91 du Code de commerce, ni de l'annulation de ce transfert.

Article 18. — Le droit de délivrer le certificat de propriété

appartient au notaire détenteur de la minute d'un acte ayant trait à la propriété du titre, et sans que, dans le cas où le visa de plusieurs actes est nécessaire, aucun d'eux puisse être considéré comme acte principal conférant, au regard des sociétés ou collectivités émettrices, un droit de préférence au notaire qui en détient la minute.

L'original d'un acte sous seing privé ne donne qualité au notaire qui en est détenteur que s'il a été déposé au rang de ses minutes avec reconnaissance d'écriture et de signature ou après reconnaissance en justice.

La minute d'un simple acte de notoriété après décès ne donne qualité au notaire qui en est détenteur que s'il n'existe aux minutes d'un notaire français aucun autre acte authentique ayant trait à la propriété du titre. Le notaire qui n'est détenteur de la minute d'aucun acte autre qu'un acte de notoriété doit attester expressément, dans le certificat de propriété, qu'il n'existe à sa connaissance aucun acte pouvant lui retirer qualité. Cette attestation dégage entièrement la responsabilité des collectivités émettrices quant à la qualité du certificateur.

Deux ou plusieurs notaires exerçant dans le même ressort et dont l'un au moins est détenteur de la minute d'un acte lui donnant qualité, peuvent adresser un certificat de propriété collectif, qui doit être daté et signé au lieu où tous ces notaires ont le droit d'instrumenter.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux notaires des colonies et protectorats français, ainsi qu'aux consuls français. Les consuls, notaires, magistrats ou fonctionnaires étrangers n'ont qualité pour dresser le certificat de propriété que s'ils sont habilités, soit par une convention diplomatique, soit par les lois de leurs pays constatées par un certificat de coutume, et sous réserve que le certificat de propriété par eux délivré ne constate l'existence d'aucun acte pouvant donner qualité à un notaire français.

Lorsque tous les actes ayant trait à la propriété du titre ont été reçus soit dans une colonie, un pays de protectorat ou un pays placé sous mandat, soit à l'étranger ou par un consul étranger en France, un notaire français quelconque est également compétent en se faisant représenter des expéditions ou extraits réguliers de ces actes.

Le juge de paix n'a qualité pour délivrer le certificat de propriété que si la mutation a pour seule cause le décès d'un titulaire français domiciliés dans son ressort et si les droits des nouveaux propriétaires résultent des seules dispositions de la loi, sans être modifiés ou constatés par un acte antérieur ou postérieur au décès, autre qu'un simple acte de notoriété.

Le greffier d'un tribunal ou d'une cour d'appel ne peut délivrer le certificat de propriété que si la propriété des titres a été fixée uniquement par un jugement ou un arrêt. Il cesse d'avoir qualité

quand les droits des parties résultent non seulement de ce jugement ou arrêt, mais aussi d'actes antérieurs ou postérieurs.

Article 19. — Le certificat de propriété doit contenir :

1° La désignation complète et les libellés intégralement reproduits des titres nominatifs qui en font l'objet. Toutefois, l'énonciation des numéros des titres compris dans un certificat nominatif n'est pas obligatoire ;

2° L'indication des nom, qualité et résidence du rédacteur du certificat ;

3° Le visa et l'analyse des actes qui ont trait à la propriété des titres et dont le certificateur détient la minute ou l'un des originaux déposé pour minute conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 ou dont il s'est fait représenter une expédition ou un extrait régulier. Cette analyse doit faire ressortir les transmissions susceptibles d'entraîner la production du certificat de l'enregistrement prescrit par l'article 25 de la loi du 8 juillet 1852, modifié par l'article 15 de la loi du 25 février 1901. Quand le certificat de propriété est délivré par un notaire français, il doit, également, viser le certificat de l'enregistrement, qui y demeure annexé.

Lorsqu'un extrait ou expédition est visé comme représenté au rédacteur du certificat de propriété, celui-ci doit rendre cette pièce, après en avoir paraphé tous les rôles et renvois et après l'avoir revêtue d'une mention indiquant qu'elle lui a été représentée en vue de la délivrance du certificat de propriété et qu'elle a été visée par lui dans ce certificat.

En cas de contestation sur la régularité du certificat, les parties ne peuvent opposer au rédacteur que l'extrait ou l'expédition par lui revêtu des paraphe et mention susvisés.

Dans le certificat de propriété dressé par le juge de paix, le visa est remplacé par la déclaration de deux témoins ;

4° Le certifié, dans lequel le rédacteur du certificat atteste, conformément au décret du 25 octobre 1934 et en vertu des actes visés, les droits des nouveaux titulaires, qu'il désigne par leurs nom, prénoms, qualité civile, nationalité et domicile, en précisant : 1° les attributions faites à chacun d'eux, à moins qu'il n'y ait maintien de l'indivision ; 2° leur mode de possession et 3° la date de leur jouissance. Dans ce certifié, figure, en outre, s'il y a lieu, la rectification des erreurs existant dans le libellé des titres ;

5° La réquisition d'immatricule, sauf dans les cas prévus par l'article 18 du décret du 25 octobre 1934. Cette réquisition doit indiquer les libellés complets des nouveaux titres nominatifs à délivrer.

Le certifié et la réquisition d'immatricule doivent être en parfaite concordance. L'un et l'autre sont établis sous la seule responsabilité du rédacteur du certificat.

Le certificat de propriété doit être daté, signé par le certificateur et revêtu de son sceau.

En aucun cas, le certificat de propriété ne doit constater l'intervention des parties intéressées, sauf en ce qui concerne la réquisition même de la délivrance du certificat ; celle de témoins n'est admise que dans les certificats dressés par les juges de paix.

Article 20. — Le certificat de propriété est établi sur timbre et enregistré, sauf dispense expresse résultant d'un texte de loi. Toutefois, et sous réserve de ce qui sera dit à l'article 22, lorsqu'il est dressé par un notaire, magistrat ou fonctionnaire étranger, il ne doit être enregistré, ainsi que le certificat de coutume, que s'il concerne des titres inscrits au Grand Livre de la Dette publique.

Le certificat de propriété est dressé en brevet, lorsqu'il s'applique à des titres émis par une même société ou collectivité. Ce brevet est produit à la société ou collectivité émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts.

Le certificat de propriété est établi en minute, lorsqu'il s'applique à des titres émis par plusieurs sociétés ou collectivités.

Dans ce cas, il est produit, à chaque société ou collectivité ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts, un extrait relatant uniquement les énonciations relatives aux titres émis par elle.

Article 21. — Le certificat de propriété doit être légalisé quand il a été dressé à l'étranger ou par un consul étranger en France.

Cette légalisation doit émaner en dernier lieu du ministère français des affaires étrangères.

Article 22. — Si le certificat de propriété est dressé en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction émanant d'un traducteur juré français, dont la signature est légalisée par le président de la cour ou du tribunal auprès duquel il est accrédité. Il en est de même pour le certificat de coutume prévu par l'article 18 du présent décret.

Les traductions doivent être établies sur timbre. Lorsque le certificat de propriété concerne des titres inscrits au Grand Livre de la Dette publique, sa traduction et celle du certificat de coutume sont enregistrées, les originaux étant, dans ce cas, exemptés de cette formalité.

Article 23. — Lorsque la mutation résulte uniquement, soit d'une extinction d'usufruit, soit d'un changement dans la qualité civile ou la capacité du titulaire, constatés par un acte dont un greffier est dépositaire, l'opération peut être effectuée sur la production d'un certificat délivré dans la forme du certificat de propriété prévu aux articles précédents. Ce certificat est délivré par le greffier dépositaire de la minutie de l'un des actes ayant trait à la mutation.

Article 24. — Le certificat délivré par le greffier est établi sur timbre. Il doit contenir :

1° La désignation complète et le libellé intégralement reproduit des titres qui en sont l'objet ;

2° L'indication des nom et qualité du certificateur et de la juridiction à laquelle il est attaché ;

3° Le visa et l'analyse des actes dont résulte soit l'extinction d'usufruit, soit le changement dans la qualité civile ou la capacité du titulaire ;

4° Le certifié, dans lequel le greffier atteste, conformément à l'article 15 du décret du 25 octobre 1934 et en vertu des actes visés, la modification survenue.

Dans ce certifié, le greffier peut, en outre, si les titres sont inscrits aux noms de plusieurs titulaires, attester l'existence de ceux de ces titulaires que ne concernent pas les actes visés, ainsi que l'absence de changement dans leur qualité civile ; il peut également, s'il y a lieu, rectifier les erreurs de noms, prénoms ou qualités civiles existant dans les libellés des titres.

Le certifié est établi sous la seule responsabilité du greffier certificateur, sans intervention des parties ou de témoins. Le greffier peut seulement constater la réquisition de délivrance du certificat qui lui est adressée.

Le certificat est daté, signé par le greffier, revêtu du sceau de la cour, du tribunal ou de la justice de paix.

Il est dressé et produit dans les mêmes conditions que le certificat de propriété.

Le greffier dépositaire de la minute de l'un des actes ayant trait à l'une ou à l'autre des opérations prévues par l'article 15 du décret du 25 octobre 1934 ne peut refuser la délivrance du certificat.

Article 25. — Le notaire, le consul français, le greffier, le juge de paix, qui est requis de dresser l'un des certificats prévus par les articles 12 et 15 du décret du 25 octobre 1934, est tenu de délivrer au requérant un récépissé des titres qui lui sont remis comme devant faire l'objet du certificat. Ce récépissé est établi par les notaires dans la forme prévue par le décret du 22 octobre 1910.

L'avis prévu par l'article 16 du décret du 25 octobre 1934 n'est obligatoire que lorsque le déposant a requis formellement le rédacteur du certificat de propriété de faire l'envoi du dossier soit à l'agent de change, soit à la société ou collectivité émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des transferts.

Article 26. — La responsabilité du Trésor ou de l'établissement émetteur relativement à la mutation d'un titre nominatif est entièrement dégagée, quand il s'est conformé exactement au certifié et, le cas échéant, à la réquisition d'immatriculer d'un certificat dressé par un certificateur qualifié.

Ce certificat est conservé par le Trésor ou par l'établissement émetteur dont il opère la décharge. La communication des actes visés audit certificat ne peut être exigée pour la mutation.

Article 27. — La mutation prévue par les articles 12 et sui-

vants du décret du 25 octobre 1934 ne donne pas lieu à la délivrance de nouveaux titres nominatifs par l'établissement émetteur, lorsque l'ayant droit, en même temps qu'il produit les justifications nécessaires à la mutation, demande qu'il soit procédé soit au transfert, soit à la conversion au porteur, soit au remboursement des titres. Dans ce cas, si l'établissement émetteur n'opère pas directement entre les mains de l'ayant droit la remise des fonds ou des titres au porteur constituant le règlement de l'opération, il doit notifier son acceptation des pièces de mutation à l'agent de change ou au mandataire désigné par cet ayant droit. L'agent de change ou le mandataire est alors déchargé de toute responsabilité, du chef de la mutation, par la remise des fonds ou des titres au porteur entre les mains dudit ayant droit, dont il lui suffit de vérifier l'identité et la capacité pour se libérer valablement.

TITRE VI

PAYEMENT DES PRODUITS DES TITRES NOMINATIFS

Article 28. — Le titulaire d'un titre nominatif ou son représentant dûment qualifié qui désire obtenir le payement des produits de son titre, par chèque ou virement de banque ou par chèque ou virement postal, doit, sur la demande par lui souscrite et sauf convention contraire, faire certifier sa signature par un notaire ou un agent de change. Toutefois, cette certification ne peut être exigée si la demande, présentée au guichet de la société ou collectivité émettrice ou de l'un des établissements désignés par elle conformément aux dispositions de l'article 7 (3e alinéa) du décret du 25 octobre 1934 est signée en présence du représentant de la société ou collectivité, par le demandeur justifiant de son identité par la production de la pièce prévue dans le même article.

Article 29. — Si le titre n'est pas joint à la demande, la société ou collectivité doit inviter le titulaire ou son représentant à le lui faire parvenir, en vue de son dépôt contre récépissé, de son échange ou de l'annulation des cases d'estampille qu'il comporte.

L'envoi du chèque ou de l'ordre de payement ne peut être exigé par le titulaire qu'un mois après la réception du titre au siège de la société ou collectivité.

Article 30. — L'avis de révocation de la demande doit parvenir à la société ou collectivité un mois avant l'échéance, et la remise au titulaire, ou à son représentant, du titre muni de cases d'estampilles doit intervenir au plus tard la veille de cette échéance.

TITRE VII

Article 31. — Toute société ou collectivité française émettrice, dont le service des transferts n'est pas assuré au siège même,

est tenue de publier au *Bulletin des annonces légales obligatoires* la dénomination et l'adresse de l'établissement chargé par elle de ce service.

Elle doit publier dans les mêmes conditions la liste des établissements de banque et banquiers désignés par elle en exécution des dispositions de l'article 7.

Article 32. — Il sera alloué aux officiers publics qui auront établi les certificats visés par les articles 12 et suivants du décret du 25 octobre 1934, savoir :

Aux greffiers de justice de paix, un émolument de 5 fr. ;

Aux officiers publics, un honoraire proprotionnel équivalent à l'honoraire alloué aux agents de change pour transfert contentieux, mais dont le minimum est fixé à 18 francs, s'il s'agit du certificat prévu par les articles 12, 13 et 14 du décret du 25 octobre 1934 et le maximum à la même somme de 18 francs, s'il s'agit du certificat prévu par l'article 15 du même décret.

Cet honoraire, devant constituer la rémunération maxima de l'officier public, ne pourra en aucun cas être cumulé avec ceux qui résulteraient de l'application des tarifs en vigueur.

Il sera alloué à l'huissier, pour délivrance de la sommation visée à l'article 16 du présent décret, un émolument de 6 francs.

Article 33. — La nouvelle réglementation relative à la délivrance et à la forme des certificats prévus par les articles 12 et suivants du décret du 25 octobre 1934 fait l'objet d'une instruction qui sera publiée au *Journal Officiel* par les soins du garde des sceaux et du ministre des finances.

Toute demande de conversion au porteur, de transfert ou de remboursement de titres nominatifs émis par les sociétés ou collectivités françaises devra être établie dans la forme du modèle prévu par l'article 11 du décret du 25 octobre 1934, au plus tard six mois après la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté ministériel fixant ce modèle.

Article 34. — Les dispositions du décret du 25 octobre 1934 et du présent décret sont applicables aux sociétés et collectivités françaises émettrices dont le siège social est en Algérie.

Elles sont aussi applicables aux sociétés et collectivités françaises émettrices ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception des sociétés anonymes du droit local soumises à la réglementation prévue par l'article 13 de la loi commerciale du 1er juin 1924. En outre, il n'est pas dérogé aux dispositions du titre II de la loi civile du 1er juin 1924, concernant le certificat d'héritier.

Article 35. — Les ministres de la justice, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Décret du 20 décembre 1934 prorogeant le délai de mise en application du nouveau régime des titres nominatifs (Journal Officiel du 21 décembre 1934).

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 25 octobre 1934,

Décrète :

Le premier alinéa de l'article 25 du décret du 25 octobre 1934 est ainsi modifié :

« Les dispositions qui précèdent seront applicables trois mois après leur publication au *Journal Officiel.* »

Décret du 30 octobre 1935 relatif au régime des titres nominatifs (Journal Officiel du 31 octobre 1935. — **Rectificatifs,** Journal Officiel des 7 et 28 novembre).

Article premier. — L'article 7 du décret du 25 octobre 1934 est complété par un alinéa 2 *bis* ainsi conçu :

« Dans les cas où les conditions exigées pour l'application du premier alinéa du présent article ne sont pas réunies, la signature du requérant est valablement certifiée, au choix de ce dernier, nonobstant toute convention contraire, soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire du domicile du requérant. »

Article 2. — Le troisième alinéa de l'article 7 du décret du 25 octobre 1934 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque société émettrice dont le total des émissions, actions et obligations, excède le nominal de 10 millions de francs, doit s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements de banque ou banquiers auprès desquels les opérations énumérées à l'alinéa 1er peuvent être demandées sans autres formalités, pour les titulaires ou leurs représentants, que celles prévues par les alinéas 1er et 2 qui précèdent. Les collectivités publiques peuvent, aux mêmes fins, s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements de banque ou banquiers. »

Article 3. — Le premier alinéa de l'article 21 du décret du 25 octobre 1934 et le premier alinéa de l'article 38 du code fiscal des valeurs mobilières sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans toutes les sociétés et collectivités qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions, d'obligations et de parts bénéficiaires a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement.

« En ce qui concerne les titres émis par l'Etat, cette disposition ne s'applique qu'auxt itresi nscrits au Grand Livre de la Dette publique.

« Tout propriétaire de titres au porteur peut également obtenir, sur sa demande, la délivrance de titres mixtes, quand cette forme de titres est prévue par les statuts ou règlements qui régissent ces sociétés ou collectivités. »

Article 4. — L'article 22 du décret du 25 octobre 1934 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas où un transfert, une mutation, une conversion au porteur ou un remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément aux articles 12 et suivants du présent décret, par un notaire français, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur de l'enregistrement prévu par l'article 264 du Code de l'enregistrement. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité. Le ou les certificats du receveur de l'enregistrement sont annexés au certificat de propriété lorsque ce dernier est délivré en brevet ; chaque certificat est annexé à l'extrait correspondant lorsque le certificat de propriété est établi en minute. »

Article 5. — Les deux premiers paragraphes de l'article 264 du Code de l'enregistrement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 1er. — Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

« § 2. — Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément aux articles 12 et suivants du décret du 25 octobre 1934 relatif au régime des titres nominatifs, par un notaire français, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité. »

Article 6. — Le premier alinéa de l'article 567 du Code de l'enregistrement est remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés de l'enregistrement les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la

mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat n'excédant pas 50 fr. »

Article 7. — Le premier alinéa de l'article 316 du Code du timbre est remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés du timbre les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat n'excédant pas 50 fr. »

Article 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 8 juin 1935.

Article 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des Finances, sont chargés, etc.

Décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage (Journal Officiel du 9 août 1935).

Article premier. — Le colportage des valeurs mobilières est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile des particuliers, autres que les banquiers, et les officiers ministériels, ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, pour offrir ou se procurer des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et payement immédiat, total ou partiel, soit en argent soit en valeurs.

Article 2. — Se livre au démarchage celui qui se rend habituellement au domicile des particuliers, autres que les banquiers et les officiers ministériels, ou dans les lieux publics non réservés à cet effet, pour conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente des valeurs mobilières, ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

Article 3. — Est interdit le démarchage :

1° En vue de participations à des syndicats ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;

2° En vue d'opérations à terme dans les bourses étrangères de commerce ou de valeurs ;

3° En vue d'opérations sur valeurs émises par des sociétés étrangères sans la garantie des Etats intéressés ;

4° En vue d'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ou n'ayant pas de titres cotés sur un marché officiel ou réglementé.

Article 4. — Ne peuvent avoir recours au démarchage que les banques faisant partie d'organisations syndicales dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après.

Article 5. — Tout démarcheur est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par un banquier. Il ne peut en détenir qu'une seule.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 fixera, notamment, la forme de cette carte ainsi que les mentions qui devront obligatoirement y figurer.

Le démarcheur doit restituer cette carte au banquier qui la lui a délivrée, dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en est faite par lettre recommandée.

Faute par lui de s'exécuter dans le délai qui vient d'être fixé, il sera passible d'une amende de 300 à 500 francs.

En cas de non-restitution de la carte, le banquier devra en aviser aussitôt le procureur de la République par lettre recommandée dans le délai de 15 jours sous peine d'une amende de 300 à 500 francs.

Article 6. — Tout banquier qui a recours au démarcharge doit préalablement déposer au parquet du procureur de la République de son siège social ou de ses succursales ou agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les noms, adresses, état civil des personnes qu'il compte employer à cet effet et qui devront être obligatoirement de nationalité française.

Il ne pourra délivrer la carte d'emploi à ses démarcheurs qu'après l'expiration du délai de trois jours francs, à compter de la remise du récépissé de sa déclaration.

Ne pourront en aucun cas obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

Sur simple demande du parquet formulée à cet effet la carte devra être retirée.

Toute modification aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte devra être notifié au procureur de la République.

Décret du 30 octobre 1935 modifiant le décret du 8 août 1935 sur le démarchage (Journal Officiel du 31 octobre 1935).

Article premier. — L'article 3 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage est complété par la disposition suivante :

« Ne sont pas considérées comme des opérations de démarchage interdites par le présent article les opérations faites par les courtiers et autres personnes visées à l'article premier du décret du 16 avril 1934 relatif aux marchés à terme de marchandises et denrées à traiter dans les bourses de commerce étrangères, lorsque ces personnes se bornent à faire à un industriel ou à un commerçant des offres de services en vue d'achats ou ventes à terme à effectuer dans une bourse étrangère et portant sur des marchandises qui sont habituellement l'objet de son industrie ou de son commerce. »

Article 2. — L'article 4 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent avoir recours au démarchage que les banques remplissant les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après. »

Article 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, etc.

***

C). — Contrats commerciaux

Décret du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (Journal Officiel du 9 août 1935).

Article premier. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4 pour 100 en matière civile et à 5 pour 100 en matière commerciale.

Article 2. — En Algérie, le taux de l'intérêt légal en matière civile et commerciale est fixé à 5 pour 100.

Article 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, etc.

Décret du 8 août 1935 relatif à l'usure (Journal Officiel du 9 août 1935).

Le Président de la République française, — Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc : — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ; — Le Conseil des Ministres entendu ; — Décrète :

Article premier. — Lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit, les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement

sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêts du jour où elles lui auront été payées.

Article 2. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le prêteur sera, en outre, condamné à une amende de 100 à 5.000 francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Article 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambre, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935

Article 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, etc.

Décret du 30 octobre 1935 modifiant les dispositions relatives au taux d'intérêt usuraire (Journal Officiel du 31 octobre 1935).

Article premier. — L'article premier du décret du 8 août 1935 est modifié ainsi qu'il suit dans son application à l'Algérie :

« Lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un taux effectif dépassant de plus du tiers le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit, les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. »

Article 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, etc.

Décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques (Journal Officiel du 31 octobre 1935).

TITRE PREMIER

Article premier. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement les marchés de travaux publics et de fournitures de

l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, des territoires sous mandat et des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, visées par le décret du 16 juillet 1935, à la condition qu'en vertu d'une clause spéciale de ces marchés, l'entrepreneur ou fournisseur soit expressément admis, par l'autorité contractante, au bénéfice du régime institué par le titre 1er du présent décret.

Article 2. — Les marchés comportant une clause de cette nature, doivent obligatoirement indiquer les modalités du règlement et désigner le comptable chargé du payement. Ce comptable sera, soit le comptable public assignataire, soit, si le marché est passé par une entreprise concessionnaire ou subventionnée, une banque où le payement sera domicilié, ou bien cette entreprise elle-même.

L'autorité qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci un exemplaire spécial du marché revêtu d'une mention indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du code de commerce et 2075 du code civil et qu'elle est délivrée en unique exemplaire. Si la remise de cet exemplaire spécial à l'entrepreneur ou fournisseur est impossible, en raison du secret exigé pour la défense nationale ou pour toute autre cause, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait officiel signé de cette autorité, créé également en exemplaire unique, portant la mention prévue plus haut et contenant les indications compatibles avec le secret exigé ; la remise de cette pièce équivaudra, pour la constitution du nantissement, à la remise du titre original.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, l'autorité traitante annotera l'exemplaire ou l'extrait visés à l'alinéa précédent, d'une mention constatant la modification.

Article 3. — Les nantissements prévus à l'article 1er, devront être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

Ils devront être signifiés au comptable conformément à l'article 2075 du Code civil et aux articles 13 de la loi du 9 juillet 1836 et 1er de la loi du 12 avril 1922. Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification d'un nantissement.

L'obligation de dépossession du gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article précédent sera remis au comptable désigné conformément à l'article 2 qui, à l'égard des bénéficiaires de nantissements et des bénéficiaires des subrogations prévues à l'article 5, sera considéré comme le tiers détenteur dans le sens de l'article 2076 du Code civil.

Article 4. — Sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance, ou de la part de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage, suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'auront pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition toutefois que pour ces oppositions, transports et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des privilèges énumérés à l'article 7.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable : si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le payement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

Article 5. — La cession par le bénéficiaire d'un nantissement, de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur ne privera pas par elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie.

Cette subrogation devra être signifiée au comptable. Elle sera enregistrée au droit fixe de 22 fr. 50.

Son bénéficiaire encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie sauf à rendre compte, suivant les règles du mandat, à celui qui aura consenti la subrogation.

Article 6. — Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 5 pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engagera par l'administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur ; ils pourront requérir, en outre un état des acomptes mis en payement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.

Ils pourront requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

Article 7. — Les droits des bénéficiaires des nantissements ou

des subrogations prévues à l'article 5 ne seront primés que par les privilèges suivants :

Le privilège des frais de justice ;

Le privilège relatif au payement des salaires en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur institué par le décret du 8 août 1935 ;

Le privilège résultant du profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics du décret du 26 pluviôse an II, de la loi du 25 juillet 1891 et de l'article 46 du livre I du Code du travail ;

Les privilèges conférés au Trésor par les lois en vigueur ;

Le privilège conféré aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics par la loi du 29 décembre 1892 ;

Le privilège conféré aux sous-traitants préposés et agents des fournisseurs de l'administration de la guerre par le décret du 12 décembre 1806.

Article 8. — Seuls pourront se prévaloir des privilèges institués par le décret du 26 pluviôse an II, la loi du 25 juillet 1891, l'article 46 du livre I du Code du travail, le décret du 12 décembre 1806, les fournisseurs et sous-traitants qui justifieront d'un agrément exprès donné par l'autorité compétente aux travaux ou fournitures dont le privilège garantit le payement.

Les agréments ainsi donnés seront portés sur un registre tenu par l'autorité chargée de l'agrément et qui sera communiqué par elle à tous les intéressés. Les conditions de l'agrément et les règles concernant l'établissement du registre seront fixés par les décrets contresignés par les ministres intéressés.

TITRE II

Article 9. — Les signataires de marchés passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, l'Algérie, les colonies, les pays de protectorat et territoires sous mandat peuvent fournir, en garantie de la bonne exécution de leurs obligations et dans la limite qui leur est imposée par le cahier des charges, l'engagement d'un tiers agréé par le ministre des finances et se portant caution personnelle et solidaire.

Article 10. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, un décret contresigné par le ministre des finances et chacun des ministres intéressés précisera les mesures d'application du précédent article.

Article 11. — L'article 362 du Code de l'enregistrement est abrogé. Le premier alinéa de l'article 360 dudit code est modifié comme suit :

« Sous réserve de ce qui est dit aux articles 36 et 364, les

cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature sont assujettis à un droit de 0.75 pour 100 francs. »

Article 12. — Le privilège institué par le décret du 12 décembre 1806 au profit des sous-traitants, préposés et agents des fournisseurs de l'administration de la guerre ne peut être exercé sur les sommes afférentes à un marché que pour sûreté des sommes dues par le fournisseur en raison de l'exécution de ce marché.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13. — Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, les marchés passés antérieurement à ladite publication par l'Etat ou les collectivités et entreprises visées à l'article 1er, pourront être admis au bénéfice des dispositions du titre Ier ci-dessus, pour les nantissements futurs dont ils feront l'objet.

En ce qui concerne les marchés de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat et des territoires sous mandat, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera donnée par l'ordonnateur principal du marché, qui fixera les conditions auxquelles elle sera subordonnée.

TITRE IV

Article 14. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 15. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

D). — Effets de commerce

Décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettres de change et de billets à ordre (Journal Officiel du 31 octobre 1935).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Colonies ;

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 ;

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève le 7 juin 1930 portant unification du droit en matière de lettres de change et de billets à ordre ;

Vu le Code de Commerce ;

Décrète :

Article premier. — Le titre huitième du livre 1er du Code de commerce sur la lettre de change, le billet à ordre et la prescription est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE HUITIEME

De la lettre de change et du billet à ordre

CHAPITRE PREMIER

DE LA LETTRE DE CHANGE

SECTION PREMIÈRE. — *De la création et de la forme de la lettre de change*

ARTICLE 110. — La lettre de change contient :

1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3° Le nom de celui qui doit payer (tiré) :

4° L'indication de l'échéance ;

5° Celle du lieu où le payement doit s'effectuer ;

6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le payement doit être fait ;

7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

8° La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change. sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du payement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ARTICLE 111. — La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article 112. — Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Article 113. — La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 114. — Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et s'il a payé a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 115. — Le tireur est garant de l'acceptation et du payement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du payement est réputée non écrite.

Section II. — *De la provision*

Article 116. — La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section III. — *De l'endossement*

Article 117. — Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement « au porteur » vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre ou sur l'allonge.

Article 118. — L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;

3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 119. — L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du payement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 120. — Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une

suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 121. — Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 122. — Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 123. — L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de payement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est défendu d'antidater les ordes à peine de faux.

Section IV. — *De l'acceptation*

Article 124. — La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire, dans la lettre la présentation à l'acception, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Article 125. — Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article 126. — L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple ; mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 127. — Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de payement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le payement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indi-

cation, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du payement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le payement doit être effectué.

Article 128. — Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de payement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 152 et 153.

Article 129. — Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Section V. — *De l'aval*

Article 130. — Le payement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section IV. — *De l'échéance*

Article 131. — Une lettre de change peut être tirée :

A vue.

A un certain délai de vue.
A un certain délai de date.
A jour fixe.
Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 132. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au payement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au payement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 133. — L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, a voir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le payement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le 1er, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article 134. — Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu du payement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de payement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section VII. — *Du payement*

Article 135. — Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au payement le jour de son échéance.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au payement.

Article 136. — Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un payement partiel.

En cas de payement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce payement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Article 137. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 138. — Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du payement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du payement.

Les usages du lieu de payement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le payement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de payement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la dette de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du payement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du payement.

Article 139. — A défaut de présentation de la lettre de change au payement le jour de son échéance, tout débiteur a la

faculté d'en remettre le montant en dépôt à la caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur.

Article 140. — Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Article 141. — En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Article 142. — Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Article 143. — Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Article 144. — En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 149 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixée par cet article.

Article 145. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Article 146. — L'engagement de la caution mentionné dans les articles 142 et 143, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section VIII. — *Des recours faute d'acceptation et faute de payement, des protêts, du rechange*

I. — Des recours faute d'acceptation et faute de payement

Article 147. — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance ;

Si le payement n'a pas lieu ;

Même avant l'échéance :

1° S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de ces-

sation de ses payements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les deux derniers alinéas 2° et 3° qui précèdent pourront dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au président du tribunal de commerce de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition ni l'appel.

Article 148 A. — Le refus d'acceptation ou de payement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de payement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 125, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de payement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au payement et du protêt faute de payement.

En cas de cessation de payement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le payement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 148 B. — Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en payement, ce chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de payement dudit chèque est faite au domicile de payement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 29 du décret sur le chèque.

Le protêt faute de payement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit sauf dans le cas où pour des

raisons de compétence territoriale l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change, ainsi que les frais du protêt faute de payement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de payement de la lettre de change.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 142 et 143 du présent code.

Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 408 du Code pénal.

Article 149. — Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de payement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire de vingt-cinq centimes en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 150. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de payement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 151. — Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 152. — Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2° Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;

3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque de France), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 153. — Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée ;

2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;

3° Les frais qu'il a faits.

Article 154. — Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement,

la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 155. — En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 156. — Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de payement ;

Pour la présentation au payement en cas de clause de retour sans frais ;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de payement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue

Article 157. — Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autres cas de force majeure), ces délais sont prolongés. dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 149 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au payement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus

longue, par application des lois des 27 janvier et 24 déecmbre 1910.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur ; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Article 158. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

II. — Des protêts

Article 159. — Les protêts faute d'acceptation ou de payement, sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ; au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin : au domicile du tiers qui a accepté par intervention ; le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article 160. — L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Article 161. — Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 141 et suivants touchant la perte de la lettre de change.

Article 162. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

III. — Du rechange

Article 163. — Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen

d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 152 et 153, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 164. — Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit :

Un quart pour cent sur les chef-lieux de départements, demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissements, trois quarts pour cent sur toute autre place.

En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même département.

Article 165. — Les rechanges ne peuvent être cumulés.

Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Section IX. — *De l'intervention*

Article 166. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

I. — Acceptation par intervention

Article 167. — L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du payement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 152, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

II. — Payement par intervention

Article 168. — Le payement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le payement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui par lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de payement.

Article 169. — Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du payement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de payement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 170. — Le porteur qui refuse le payement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 171. — Le payement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le payement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 172. — Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de

la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le payement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le payement par l'intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section X. — *De la pluralité d'exemplaires et des copies*

I. — Pluralité d'exemplaires

Article 173. — La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immediat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 174. — Le payement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce payement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 175. — Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

II. — Copies

Article 176. — Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 177. — La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section XI. — *Des altérations*

Article 178. — En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Section XII. — *De la prescription*

Article 179. — Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section XIII. — *Dispositions générales*

Article 180. — Le payement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal, ne peut être exigé que le

premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 181. — Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun payement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Article 182. — Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis, sauf dans les cas prévus par les articles 147 et 157.

CHAPITRE II

DU BILLET A ORDRE

Article 183. — Le billet à ordre contient :

1° La clause à ordre ou la dénomination du titre inséré dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3° L'indication de l'échéance ;

4° Celle du lieu où le payement doit s'effectuer ;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le payement doit être fait ;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 184. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de payement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Article 185. — Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

L'endossement (art. 117 à 123) ;

L'échéance (art. 131 à 134) ;

Le payement (art. 135 à 146) ;

Les recours faute de payement (art. 147 à 154, 156, 157 et 158);
Les protêts (art. 159 à 162) ;
Le rechange (art. 163 à 165) ;
Le payement par intervention (art. 166, 168 à 172) :
Les copies (art. 176 et 177) ;
Les altérations (art. 178) ;
La prescription (art. 179) ;
Les jours fériés, les jours ouvrables y assimilés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (art. 180, 181 et 182).

Article 186. — Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 111 et 127), la stipulation d'intérêts (art. 112), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (art. 113), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 114, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 114).

Article 187. — Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval (art. 130) ; dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 188. — Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Article 189. — Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 124. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 126) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Article 2. — Les articles 636 et 637 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 636. — Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Article 637. — Lorsque ces billets à ordre potreront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra.

Article 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 444 du Code de commerce est abrogé.

Article 4. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'aux lettres de change et aux billets à ordre qui seront crés plus de trois mois après sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 110 (1°) du Code de commerce ne s'appliqueront qu'aux lettres de change et aux billets à ordre qui seront créés plus de six mois après la publication du présent décret.

Article 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1935.

Décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques (Journal Officiel du 31 octobre 1935).

Le Président de la République française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 14 juin 1865 concernant les chèques sont remplacées par les dispositions ci-après.

CHAPITRE PREMIER

DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DU CHÈQUE

Article premier. — Le chèque contient :

1° La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3° Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;

4° L'indication du lieu où le payement doit s'effectuer ;

5° L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;

6° La signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Article 2. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de payement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3. — Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, le caissier payeur central du Trésor public, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ayant, au moment de la création du titre, des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention expresse ou tacite d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux qui le chèque était tiré avaient provision au moment de la création du titre : sinon il est tenu de le garantir quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Les titres tirés et payables en France sous forme de chèques sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

Article 4. — Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque, le visa a pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

Article 5. — Le chèque peut être stipulé payable :

A une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;

A une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente :

Au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur » ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 6. — Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Article 7. — Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 8. — Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers

soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour payement, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

Cette domiciliation ne pourra, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque de France, sur la même place.

Article 9. — Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 10. — Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 11. — Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 12. — Le tireur est garant du payement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

CHAPITRE II

DE LA TRANSMISSION

Article 13. — Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Article 14. — L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 15. — L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 16. — L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 17. — L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc, soit de son nom soit du nom d'une autre personne ;

2° Endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à une autre personne ;

3° Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 18. — L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du payement.

Il peut interdire un nouvel endossement : dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 19. — Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 20. — Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours ; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Article 21. — Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19, n'est

tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 22. — Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas apposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 23. — Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 24. — L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

CHAPITRE III

DE L'AVAL

Article 25. — Le payement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 26. — L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 27. — Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il

a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE IV

DE LA PRÉSENTATION ET DU PAYEMENT

Article 28. — Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au payement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Article 29. — Le chèque émis et payable dans la France métropolitaine doit être présenté au payement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis hors de la France métropolitaine et payable dans la France métropolitaine doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu de l'émission se trouve situé en Europe ou hors d'Europe.

A cet égard, les chèques émis dans un pays riverain de la Méditerranée sont considérées comme émis en Europe.

Le point de départ des délais sus-indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 30. — Lorsqu'un chèque payable en France est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier grégorien.

Article 31. — La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au payement.

Article 32. — Le tiré peut payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il n'est admis d'opposition au payement du chèque par le tireur qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur.

Si, malgré cette défense, le tireur faisait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance en principal serait engagée, devra, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition.

Article 33. — Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 34. — Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un payement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur

a le droit d'exiger le payement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de payement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce payement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les payements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

Article 35. — Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 36. — Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours en France, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs au jour du payement. Si le payement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du payement.

Les usages français pour la cotation des différentes monnaies étrangères dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le payement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de payement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission, et dans celui du payement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du payement.

Article 36 a. — En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le payement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Article 36 b. — En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire du chèque

perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 42 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 36 c. — Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

Article 36 d. — L'engagement de la caution mentionné dans l'article 36 *a* est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

CHAPITRE V

DU CHÈQUE BARRÉ

Article 37. — Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Article 38. — Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Article 39. — Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire français seront traités comme chèques barrés.

CHAPITRE VI

DE RECOURS FAUTE DE PAYEMENT

Article 40. — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de payement est constaté par un acte authentique (protêt).

Article 41. — Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 42. — Le porteur doit donner avis du défaut de payement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque le chèque indiquera les nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire de 25 centimes en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 43. — Let ireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 44. — Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 45. — Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° Le montant du chèque non payé ;

2° Les intérêts à partir du jour de la présentation dus au taux légal pour les chèques émis et payables en France, et au taux de 6 p. 100 pour les autres chèques ;

3° Les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 46. — Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée ;

2° Les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculée au taux légal pour les chèques émis et payables en France, et au taux de 6 p. 100 pour les autres chèques ;

3° Les frais qu'il a faits.

Article 47. — Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt, et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 48. — Quand la présentation du chèque ou la confec-

tion du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au payement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910, 5 août 1914 (art. 1er) et 29 mars 1930.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

CHAPITRE VII

DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

Article 49. — Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et *vice versa*, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Article 50. — Le payement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce payement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VIII

DES ALTÉRATIONS

Article 51. — En cas d'altération du texte du chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes

du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE IX

DE LA PRESCRIPTION

Article 52. — Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au payement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Article 53. — Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

CHAPITRE X

DES PROTÊTS

Article 54. — Le protêt doit être fait, par un notaire ou par un huissier, au domicile de celui sur qui le chèque était payable, ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article 55. — L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de payement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Article 56. — Nul acte de la part du porteur du chèque ne

peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 36 et suivants touchant la perte du chèque.

Article 57. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

Article 57 a. — En cas de protêt, les formalités de timbre et de l'enregistrement sont données en débet, le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALES

Article 58. — Dans la présente loi, le mot « banquier » comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

Article 59. — La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun payement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Article 60. — Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 61. — Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par les lois des 27 janvier et 24 décembre 1910 relatives à la prorogation des délais de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

Article 62. — La remise d'un chèque en payement acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste, avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Article 63. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs et endosseurs.

Article 64. — Le tireur qui émet un chèque ne portant pas

l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un banquier est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission, sans date ou présenté au payement avant la date d'émission.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Article 65. — Tout banquier qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 20 fr. par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Article 66. — Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405 du Code pénal. Dans ce cas, l'amende ne peut excéder le double ni être inférieure à la moitié du montant du chèque.

Article 67. — Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante est passible d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Article 2. — Il n'est en rien dérogé par le présent décret aux dispositions de la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ni à celles de la loi du 3 mai 1932 portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signés à Londres, le 28 juin 1929.

Toutefois, les dispositions de l'article 66 du présent décret sont applicables aux chèques postaux émis dans les conditions prévues à cet article, et qui ne pourraient être suivis d'effet à l'issue du huitième jour suivant leur réception par le bureau de chèques.

Article 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

L'article 7 de la loi du 19 février 1874 portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre est abrogé.

L'alinéa 1er de l'article 9 de la même loi est ainsi modifiée :

« Toutes les dispositions législatives concernant les droits de timbre et d'enregistrement relatives aux chèques tirés en France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. »

Article 4. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'aux chèques qui seront créés plus de trois mois après sa publication.

Toutefois, les dispositions de l'article 1er (1°) ne s'appliqueront qu'aux chèques qui seront créés plus de six mois après la publication du présent décret.

Article 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 juin 1935.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert Lebrun.

Décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 5 de la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne les effets de commerce non timbrés (Journal Officiel du 31 octobre 1935).

Article premier. — L'article 5 de la loi du 5 juin 1850 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1er, 2 et 3, ne pourra, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

« Sera également suspendu jusqu'au payement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles.

« Toutes stipulations contraires seront nulles. »

Article 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères ; le garde des sceaux, ministre de la justice ; le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre de l'intérieur et le ministre des

postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

E). — Faillites et liquidations judiciaires

Décret du 8 août 1935 tendant à assurer le payement des salaires en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur (Journal Officiel du 9 août 1935).

Article premier. — Le titre III (« Du salaire ») du livre Ier du Code du travail est complété par les dispositions ci-après, qui prendront place au chapitre II dudit titre, section II : « Des privilèges et garanties de la créance de salaire. »

« *Article* 47 *a*). — Les dispositions des articles 2101 C. civ., 191 et 549 C. com. ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

« A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions telle qu'elle est déterminée par l'article 61 du présent livre, s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

« Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception, devront être payées nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou liquidation ait en mains les fonds nécessaires.

« Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

« Au cas où les dites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

« Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais

de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail. »

Article 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, etc.

Décret du 8 août 1935 portant modification du livre III du Code de commerce, intitulé « Des faillites et banqueroutes » (Journal Officiel du 9 août 1935. — **Erratum,** Journal Officiel du 10 août).

Article premier. — Il est apporté au livre troisième du Code de commerce, intitulé « Des faillites et banqueroutes », les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article 450 est remplacé par la disposition suivante :

« Les syndics auront, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours à compter de la date du dépôt au greffe de l'état des créances prévu par l'article 494, pendant lesquels ils pourront notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire ».

L'article 453 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnances du juge commissaire sont immédiatement déposées au greffe.

« Elles seront dans tous les cas susceptibles d'opposition de la part de tout intéressé devant le tribunal, qui pourra même se saisir d'office. L'opposition sera formée par simple déclaration au greffe dans les cinq jours de la date de l'ordonnance. Le tribunal devra statuer dans la huitaine par jugement non susceptible de recours ».

Il est ajouté à l'article 461 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite ».

L'article 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nomme un ou plusieurs syndics.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ceux-ci recevront, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité qui sera fixée par ordonnance du juge commissaire, visée par le président du tribunal de commerce.

« Il peut à toute époque être nommé par ordonnance du juge

commissaire un ou deux contrôleurs parmi les créanciers qui font acte de candidature ».

A l'article 464, les mots : « suivant les formes établies par l'article 462 » sont supprimés.

A l'alinéa 1er de l'article 466, les mots : « sauf recours devant le tribunal de commerce » sont supprimés.

L'article 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, aura lieu à la diligence des syndics avec l'autorisation du juge-commissaire.

« L'exploitation du fonds de commerce à la diligence des syndics ne devra être autorisée par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire que dans les cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exigerait impérieusement ».

A l'article 474, les mots : « sauf appel au tribunal en cas de contestation » sont supprimés.

A l'alinéa 1er de l'article 482, les mots : « ou de leur maintien en fonctions » sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article 487 est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède 10.000 francs, la transaction doit être soumise à l'homologation, du tribunal de commerce qu'elle qu'en soit la nature. »

L'article 491 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers peuvent remettre aux syndics leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est signé par le créancier ou par son mandataire dont le pouvoir doit être joint.

« Les syndics donnent un récépissé du dossier de production : ce dossier peut leur être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception.

« Après l'assemblée de concordat, les syndics restituent les pièces qui leur ont été confiées ; ils ne sont responsables des titres que pendant une année à partir de cette assemblée. »

L'article 492 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créanciers inscrits au bilan qui n'ont pas produit leurs créances dans la huitaine du jugement déclaratif sont, à l'expiration de ce délai, avertis par des insertions dans les journaux ou par lettre des syndics qu'ils ont à remettre leurs titres et le bordereau indicatif entre les mains des syndics dans la quinzaine de ces insertions ; ce délai est uniformément augmenté d'un mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. »

L'article 493 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vérification des créances est faite par les syndics assistés des contrôleurs de la faillite s'il en a été nommé, sous réserve

de la ratification par le juge-commissaire et en présence du débiteur ou lui dûment sommé.

« Si la créance est discutée en tout ou partie par les syndics, ceux-ci en avisent le créancier par lettre recommandée.

« Celui-ci aura un délai de dix jours pour fournir des explications écrites ou verbales. »

L'article 494 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt leur vérification terminée et au plus tard, dans le délai de trois mois à partir de la date du jugement déclaratif de faillite, les syndics déposent au greffe l'état des créances qu'ils ont eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge-commissaire sur les propositions faites par eux pour chacune d'elles.

« Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état par des insertions dans les journaux : il leur adresse, en outre, une lettre indiquant pour chacun d'eux la somme pour laquelle sa créance y figure.

« Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il pourra être dérogé par décision du juge commissaire au délai fixé par l'alinéa 1er. »

L'article 495 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout créancier vérifié ou porté au bilan est admis, pendant huit jours à dater des insertions visées à l'article 494, à formuler des contredits ou des réclamations au greffe soit par lui-même, soit par mandataire par voie de mention sur l'état. Le failli aura le même droit.

« Ce délai expiré, le juge-commissaire, d'après les propositions qui lui ont été faites par les syndics et sous réserve des contredits et réclamations soumises au tribunal, arrête définitivement l'état des créances et les syndics donnent effet à sa décision en signant sur le bordereau des productions non contestées la déclaration suivante : sur son affirmation, M... ou la société... est admis comme créancier (chirographaire, privilégié ou hypothécaire) au passif de la faillite, pour la somme de.... »

Les articles 496 et 497 sont abrogés.

L'article 498 est remplacé par la disposition suivante :

« Les créances contestées sont renvoyées par les soins du greffier à une audience du tribunal de commerce comprise dans les trente jours à partir de la date des insertions visées à l'article 494, pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire. L'indication de l'audience sera donnée aux parties par lettre recommandée du greffier trois jours au moins à l'avance: »

L'article 499 est remplacé par la disposition suivante :

« Le tribunal peut décider par provision que le créancier sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. »

L'article 502 est abrogé.

L'article 504 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les trois jours qui suivront la clôture de l'état des créances ou, s'il y a contestation, dans les trois jours de la décision prise par le tribunal en application des articles 499 et 500, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances ont été admises. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

« Les créanciers admis par provision seront avisés individuellement par lettre recommandée dans les trois jours de la décision prise par le tribunal à leur égard. »

L'alinéa 1er de l'article 505 est remplacé par la disposition suivante :

« Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers admis définitivement ou par provision s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. »

Le deuxième alinéa de l'article 507 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce traité ne s'établira que par un vote à la double majorité en voix et des deux tiers en sommes, des créanciers dont les créances ont été admises définitivement ou par provision conformément à la section 5 du chapitre 5, le tout à peine de nullité. Cependant les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes. »

L'article 509 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. Si l'une seulement des deux conditions de majorité fixées par l'article 507 est réalisée, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

« Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion.

« La signature des créanciers dans les assemblées peut être remplacée par une signature sur un bulletin de vote qui est annexé au procès-verbal ».

Il est ajouté à l'article 515 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il pourra aussi refuser d'homologuer le concordat si celui-ci ne comporte pas une clause prévoyant la désignation par le président du tribunal d'un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller son exécution, de donner mainlevée de l'hypothèque de masse si les créanciers l'ont autorisé et de surveiller les réalisations de l'actif. »

L'article 516 est remplacé par la disposition suivante :

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers sans aucune exception ni réserve. »

Le cinquième alinéa de l'article 522 est remplacé par la disposition suivante :

« Ils feront immédiatement envoyer et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification. Il est procédé à cette vérification de la manière prévue à la section 5 du chapitre 5. »

Le deuxième alinéa de l'article 524 est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 527 est supprimé.

Il est ajouté à l'article 528 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où ils auraient à rechercher la responsabilité d'associés, les syndics sont admis à demander l'assistance judiciaire en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire rendue sur le vu d'une requête exposant le but poursuivi et les moyens d'appui. »

Il est ajouté à l'article 534 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les syndics devront aviser chaque créancier fournisseur de marchandises des ventes publiques les concernant et, au besoin, si les stocks à liquider comprennent un lot important de marchandises de même nature, les chambres syndicales intéressées qui auraient manifesté le désir d'être tenues au courant de la liquidation de ces stocks. »

Le troisième alinéa de l'article 536 est supprimé.

Les articles 567, 568 et 580 sont abrogés.

L'article 581 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après le délai fixé par l'article 495, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos. Ce délai expiré, l'époque de la cessation de payement demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. »

L'article 582 est remplacé par la disposition suivante :

« Les délais d'opposition contre tous les jugements du tribunal de commerce rendus en matière de faillite seront uniformément de huit jours et les délais d'appel de quinze jours, à compter de la date de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion par extrait dans les journaux, ces délais courront des jours où ces formalités auront été effectuées. L'appel est jugé sommairement par la cour dans les trois mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute. L'opposition ou l'appel formé par les faillis n'auront en aucun cas d'effet suspensif. »

L'article 583 est modifié et complété comme suit :

« 1°, 2° et 3°. — Sans changement.

« 4° Les jugements rendus par application des articles 499 et 500.

« 5° Sans changement.

« 6° Les jugements autorisant l'exploitation du fonds de commerce. »

Article 2. — Il est apporté à la loi du 4 mars 1889 portant modification de la législation des faillites les modifications suivantes :

Les articles 9, 11, 12, 13, 14 et l'alinéa 1er de l'article 15 sont abrogés.

L'alinéa 1er de l'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Les paragraphes 3e et 4e de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite. »

Article 3. — Toutes les modifications apportées au livre troisième du Code de commerce par le présent décret, qui portent sur des dispositions qui sont communes à la liquidation judiciaire réglementée par la loi du 4 mars 1889 portant modification de la législation des faillites, trouveront application dans cette procédure comme en cas de faillite.

Toute référence aux syndics provisoires et aux liquidateurs provisoires dans le livre troisième du Code de commerce et dans la loi du 4 mars 1889 devient sans objet, ces organismes étant supprimés.

Dans les délais prévus, en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, le jour du point de départ et celui de l'expiration du délai ne sont pas comptés. La formalité sera accomplie le lendemain du jour où elle aurait dû l'être, si ce jour est un dimanche ou un jour férié.

Article 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux faillites et liquidations judiciaires en cours.

Article 5. — Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Article 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, etc.

TABLE DES MATIERES

A) *Sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée*

Pages

Décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de Sociétés de la Législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société (*Journal Officiel*, 9 août 1935). 4

Décret du 8 août 1935 modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires (*Journal Officiel*, 9 août 1935) 8

Décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital (*Journal Officiel*, 9 août 1935) 12

Décret du 8 août 1935 relatif aux droits d'obligataires d'un même emprunt (*Journal Officiel*, 9 août 1935) 14

Décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 sur les bilans et comptes (*Journal Officiel*, 31 octobre 1935). 15

Décret du 30 octobre 1935 complétant la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires (*Journal Officiel*, 31 octobre 1935) 16

Décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés (*Journal Officiel*, 31 octobre 1935) 16

Décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires (*Journal Officiel* des 4-5 novembre 1935. — Rectificatifs, *Journal Officiel* des 7, 20 et 30 novembre)..... 25

Décret du 10 décembre 1935 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires (*Journal Officiel* du 11 décembre 1935). 37

Décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes (*Journal Officiel* du 17 juillet 1935)..... 38

Décret du 28 août 1935 relatif au remboursement anticipé des dettes (*Journal Officiel* du 30 août 1935) 38

Décret du 30 octobre 1935 complétant le décret du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes (*Journal Officiel* du 31 octobre 1935. — Rectificatif, *Journal Officiel* du 28 novembre). 39

Décret du 30 octobre 1935 modifiant l'art. 38 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée (*Journal Officiel* du 31 octobre 1935) 41

B) *Valeurs mobilières et Opérations de Bourse*

Pages

Décret du 25 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs (*Journal Officiel* du 26 octobre 1934. — Rectificatifs, *Journal Officiel* des 31 octobre et 5-6 novembre 1934). 42

Décret du 26 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs (*Journal Officiel* du 27 octobre 1934. — Errata, *Journal Officiel* des 31 octobre et 5-6 novembre 1934)..... 50

Décret du 20 décembre 1934 prorogeant le délai de mise en application du nouveau régime des titres nominatifs (*Journal Officiel* du 21 décembre 1934) 64

Décret du 30 octobre 1935 relatif au régime des titres nominatifs (*Journal Officiel* du 31 octobre 1935. — Rectificatifs, *Journal Officiel* des 7 et 28 novembre)..... 64

Décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage (*Journal Officiel* du 9 août 1935) 66

Décret du 30 octobre 1935 modifiant le décret du 8 août sur le démarchage (*Journal Officiel* du 31 octobre 1935)..... 67

C) *Contrats commerciaux*

Décret du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (*Journal Officiel* du 9 août 1935) 68

Décret du 8 août 1935 relatif à l'usure (*Journal Officiel* du 9 août 1935) 68

Décret du 30 octobre 1935 modifiant les dispositions relatives au taux d'intérêt usuraire (*Journal Officiel* du 31 octobre 1935)..... 69

Décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques (*Journal Officiel* du 31 octobre 1935). 69

D) *Effets de commerce*

Décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettres de change et de billets à ordre (*Journal Officiel* du 31 octobre 1935). 73

Décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques (*Journal Officiel* du 31 octobre 1935)..... 94

Décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 5 de la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne les effets de commerce non timbrés (*Journal Officiel* du 31 octobre 1935)..... 108

E) *Faillites et Liquidations judiciaires*

Décret du 8 août 1935 tendant à assurer le payement des salaires en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur (*Journal Officiel* du 9 août 1935) 109

Décret du 8 août 1935 portant modification du livre III du Code de commerce, intitulé « Des faillites et banqueroutes » (*Journal Officiel* du 9 août 1935. — Erratum, *Journal Officiel* du 10 août).... 110

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

CAEN

IMPRIMERIE CARON & Cie

34, rue Demolombe

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE